

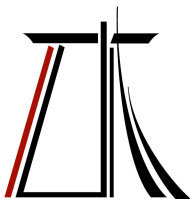
LES RENCONTRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

« Parce que l'expérience de chacun est le trésor de tous... » Gérard de NERVAL

« LES REPONSES JUDICIAIRES AUX VIOLENCES CONJUGALES »

À L'INITIATIVE

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL



ET EN ASSOCIATION

LE BARREAU
DU VAL-DE-MARNE



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ACCES AU DROIT



ASSOCIATION
JUSTICE ET VILLE



13 DECEMBRE 2011 – CRETEIL

LES ACTES

SOMMAIRE :

OUVERTURE DES TRAVAUX →p.3

LA REPONSE CIVILE →p.10

GENESE DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010 →p.11.

PRESENTATION DE LA LOI →p.15.

MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET APPLICATION JURISPRUDENTIELLE DU TRIBUNAL DE CRETEIL →p.19

ECHANGES AVEC LA SALLE →p.19

LES ORIENTATIONS DU PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES →p.35.

LA REPONSE PENALE →p44.

L'ACCUEIL DES VICTIMES →p.46

LA POURSUITE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES →p.54.

LE JUGEMENT DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES →p.59

LE SUIVI DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES →p.72

ECHANGES AVEC LA SALLE →p.79

SYNTHESE ET CLOTURE DES TRAVAUX →p.87

OUVERTURE DES TRAVAUX

Monsieur Gilles ROSATI

Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil

Madame Nathalie BECACHE

Procureur de la République

INTERVENTION

DE MONSIEUR GILLES ROSATI

Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil

Madame la Sénatrice,

Madame et Monsieur les Bâtonniers,

Mesdames et Messieurs les avocats,

Mesdames et Messieurs les représentants des institutions et des associations,

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un plaisir partagé, j'en suis certain, qu'il nous revient à Madame le Procureur et à moi-même d'ouvrir cette journée d'échanges et de débats sur le thème des réponses judiciaires aux violences conjugales. En effet, il s'agit d'un double événement.

Le premier concerne le thème qui a été choisi ce jour et qui s'inscrit dans la volonté de la juridiction de placer cette réflexion dans la continuité de la journée nationale de lutte contre les violences faites aux femmes qui a eu lieu le 25 novembre dernier.

Le second concerne le cadre qui vous est aujourd'hui proposé et je vais commencer par cet événement.

En effet, nous avons souhaité avec Madame le Procureur et avec la collaboration efficace du barreau du Val-de-Marne inscrire un certain nombre d'événements se produisant au palais sous le vocable des « Rencontres du Tribunal de Grande Instance de Créteil ».

Il s'agit en effet à travers des conférences-débats centrées bien sûr sur un thème judiciaire ou juridique de venir à la rencontre des autres acteurs de la société civile qui sont en même temps très souvent nos partenaires institutionnels pour apporter les éléments d'informations indispensables sur des textes et des pratiques, et prendre aussi la mesure de vos attentes dans le domaine de réflexion choisi.

Les origines de la création de ces rencontres sont à la fois anciennes et récentes.

Anciennes si nous remontons à 1978, date de construction du Palais et du fonctionnement d'une structure judiciaire propre au Val-de-Marne, où il avait été clairement affirmé tant par le choix d'une architecture symbolique que des moyens alloués alors, la volonté d'un ancrage dans la cité et de liaisons privilégiées avec tous ses représentants.

Depuis, cette juridiction s'est toujours attachée à maintenir d'abord une qualité d'accueil des justiciables (et je tiens à rendre hommage au dévouement tant des personnels composant l'antenne qui reçoit dans un premier temps le public, que des fonctionnaires des services chargés ensuite d'apporter des réponses plus approfondies).

Ensuite, des liens forts et étroits entre notre tribunal et le Barreau ont toujours permis à nos prédécesseurs d'organiser des rencontres et colloques de grande qualité et j'en veux pour preuve celui tenu quelques mois avant notre arrivée sur la QPC (question prioritaire de constitutionnalité) à l'époque en phase de démarrage et promis depuis à un beau développement : là encore votre investissement, Madame le Bâtonnier MENESGUEN, à l'égal de celui que vous avez mis pour la bonne réussite de l'événement de ce jour, a été déterminant.

Merci Monsieur le Bâtonnier BERNARD de nous recevoir aujourd'hui dans cette belle bibliothèque du Barreau et étant le premier orateur de cette journée, je veillerai à ne pas dépasser mon temps de parole car vous devrez impérativement à 16 h 30 après une synthèse des débats, clore nos travaux, pour que cette salle soit en état d'accueillir une manifestation de première importance, le passage du bâton à votre successeur, Madame le Bâtonnier désigné DAGONET.

Mais si je viens d'évoquer les origines anciennes de la création de ces rencontres, c'est un événement plus récent qui nous a donné l'idée d'inscrire ces colloques ou journées d'échange sous le vocable des Rencontres du TGI : je veux parler de la journée du 11 octobre 2011 qui a vu se dérouler le forum du Travail d'Intérêt Général (le jour de la Journée nationale qui lui était consacré), ce qui a été l'occasion d'une rencontre déterminante entre Justice et Société civile, pour faire le point d'une politique de réinsertion fondée sur cette peine et amplifier par la connaissance qu'en ont nos interlocuteurs le recours à cette mesure pénale par la conclusion de nouveaux accords.

C'est l'exemple même de l'absolue nécessité, pour qui veut inscrire une action dans l'efficacité et la durée, qu'il y a à renforcer les liens entre la justice et ses partenaires, qui prennent en charge parfois en amont, souvent en aval, les justiciables, en matière civile, en matière pénale, auteurs comme victimes, pour donner vie au symbole de la décision judiciaire.

Il était donc indispensable pour la réussite de notre mission de justice d'institutionnaliser ces échanges aussi à partir de ce concept des Rencontres du tribunal de grande instance.

Aujourd'hui nous évoquons les violences conjugales, et d'autres thèmes suivront dans le même esprit.

Et parce qu'ils sont nos fidèles partenaires depuis des années sur ces problématiques, je tiens également à associer dans l'expression de ma reconnaissance d'une part le Conseil départemental de l'accès au droit qui par la personne de son secrétaire général, Monsieur ROY, s'est investi dans la préparation de ces rencontres, avec le savoir-faire qu'on lui connaît et d'autre part l'Association Justice et Ville qui comme lors de la journée du 11 octobre sur le Travail d'intérêt général a apporté aussi un soutien sans faille, portant ainsi hautes les valeurs qui sont les siennes de contribuer à cette connaissance par les citoyens (la Ville) des arcanes de la Justice.

Car c'est finalement le but de nos échanges d'aujourd'hui.

L'invitation à laquelle vous avez répondu vous a été adressée du fait du rôle particulier qui est le vôtre dans l'accueil, l'information et la prise en charge des victimes de violences, mais aussi parfois des auteurs.

A travers le réseau de l'accès au droit, et au-delà, au sein des structures dans lesquelles vous agissez, il vous faut sans cesse fiabiliser les réponses que vous donnez au public que vous recevez.

Après avoir été déclarée grande cause nationale en 2010, après les journées nationales dont la dernière s'est déroulée le 25 novembre dernier, la question des violences conjugales qui recouvre en réalité quasi-exclusivement celle des violences faites aux femmes, mérite une attention toute particulière.

Il faut en effet réaffirmer, et c'est d'autant plus vrai en période de crise où elle est menacée, que la protection des plus faibles est une nécessité du mieux vivre ensemble, dont la Justice doit être le garant.

Il faut en effet veiller à la fois à la protection des victimes mais aussi à la

réhabilitation des auteurs de violences conjugales et à la prévention de la récidive.

A la suite des propos qui seront tenus par Madame le Procureur, nous aurons l'honneur de vous accueillir et de vous entendre, Madame la Sénatrice, pour l'importante contribution qui a été la vôtre au cours de débats parlementaires de juin 2010.

Mais si l'ordonnance de protection telle que mise en place par la loi du 9 juillet 2010 est au cœur de ce dispositif, il ne faut pas ignorer l'ensemble des réponses de nature civile ou pénale qui existent déjà en la matière.

C'est l'ambition des concepteurs de ce programme que de vous en dresser un tableau complet.

J'en serai avec vous l'auditeur attentif de la plus grande partie de cette journée où je vous souhaite de fructueux débats qui seront, je le sais, retransmis par nos amis journalistes de la presse écrite spécialisée et aussi d'une revue juridique sur internet, LEXBASE, dont Madame la directrice de rédaction est parmi nous.

Madame le Procureur, je vous cède la parole.

INTERVENTION

DE MADAME NATHALIE BECACHE

Procureur de la République près le TGI de Créteil

Je voudrais vous dresser un tableau de la construction progressive de tout ce qui constitue désormais un véritable corpus juridique qui vient en fait traiter, tant au civil qu'au pénal, de la politique d'action publique qui nous est impulsée par le Garde des Sceaux, relative aux violences faites aux femmes. Je ne les qualifierais pas de violences conjugales mais de violences « au sein du couple » tant la notion a été souhaitée étendue par le législateur.

Notre journée de réflexion s'inscrit dans la continuité de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes qui s'est déroulée le 25 novembre dernier. Par ailleurs, ce 25 novembre c'est le jour où, dans notre ressort, a été découverte une femme enceinte de 8 mois assassinée par son mari et cachée dans le congélateur familial. Ce couple et cette famille (parce qu'ils avaient un enfant) cumulaient de nombreux handicaps : la pauvreté pour ne pas dire la misère, la situation irrégulière sur notre territoire national pour au moins un d'entre eux, le manque d'aide, la méconnaissance des services sociaux. C'est un drame épouvantable qui nous saute aux yeux et de la façon la plus violente.

Ce terrible évènement nous a tous beaucoup marqué, tant policiers que magistrats qui traitons au quotidien à la permanence ces problématiques de violences faites aux femmes.

La législation se construit et la réalité vient brutalement rappeler à quel point il ne suffit pas d'avoir des textes ; il faut aussi

savoir entendre, écouter et détecter. Il y a peu de domaines aussi bien couverts que celui des violences faites aux femmes, la loi pénale, la loi civile, les instructions de la Chancellerie, nous sommes encadrés de toute part pour tenter d'atteindre au plus près et au plus précoce ces faits de violence.

Pour ce qui est de la législation, il convient de rappeler que la première pierre a véritablement été posée en 2004 par une loi civile qui permettait de statuer sur l'attribution du logement conjugal dès lors qu'il y avait des circonstances particulières liées à la violence dans le couple : pour la première fois on affirmait que le domicile devait être attribué au conjoint victime sauf motivation inverse.

En ce qui concerne le droit pénal, c'est la loi du 4 avril 2006 qui a instauré, pour toutes les infractions de violences, meurtres et agressions sexuelles, une circonstance aggravante lorsque l'auteur est conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS à la victime. C'était important de faire apparaître cette singularité de la violence dans une sphère intime, privée, difficile d'ailleurs à révéler, d'où cette accentuation de la répression en 2006.

Parallèlement d'ailleurs, la loi fait apparaître tout un champ de prévention avec l'instauration en droit pénal de la mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.

C'est en réalité une loi de 2005 relative à la récidive qui a instauré la mesure d'éloignement du conjoint du conjoint violent à tous les stades de la procédure pénale. C'est une possibilité dans le cas des mesures alternatives aux poursuites comme la composition pénale ou une obligation dans le cadre du contrôle judiciaire ou d'une peine assortie de sursis avec mise à l'épreuve. De surcroît, on prévoit l'efficacité de cette mesure par une répression spécifique quand il y a violation des obligations particulières.

Cette mesure est la première pierre importante en ce domaine.

Par la suite, la loi pénale a réduit le champ de l'immunité judiciaire entre époux. Elle l'a limité notamment en cas de vol, parce que le vol peut porter sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime comme des documents d'identité ; l'immunité est alors levée. Même si cette possibilité est peu usitée, elle reste pour autant très importante dans la vie quotidienne des femmes qui subissent, outre des violences, des harcèlements de tous ordres.

Il convient de souligner également que la loi sur la prévention de la délinquance de 2007, en dehors de dispositions très techniques, a prévu l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins dans ces hypothèses, et la limitation du secret médical dans les hypothèses qui nous intéressent, ce qui est un élément particulièrement important. La loi de 2007 va clarifier les hypothèses dans lesquels le secret médical va être levé, notamment en cas de violences commises sur un mineur mais surtout sur les personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger. Les victimes de violences au sein du couple peuvent parfaitement entrer dans cette catégorie, auquel cas le médecin connaissant l'existence de violences habituelles peut parfaitement lever le secret et le signaler au procureur de la République, même sans accord de la victime.

Par ailleurs, la loi du 10 août 2007 relative à la lutte contre la récidive a créé une obligation d'injonction de soins dans certaines hypothèses avec suivi socio-judiciaire.

Mais surtout, la loi du 9 juillet 2010 représente en quelques sortes le sommet de l'édifice et présente un intérêt tout particulier. Cette loi est le résultat d'un très important travail interministériel d'une part et de travaux parlementaires extrêmement poussés, intelligents et professionnels, d'autre part. Cette loi va au plus près des situations de fait

que l'on peut rencontrer sous le terme générique de violences au sein du couple.

Le législateur a ainsi tenté d'adapter le plus possible le texte à la réalité en visant le conjoint, le concubin actuel mais aussi l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Par ailleurs, le Parquet poursuit bien évidemment de la façon la plus sévère les violences mais plus encore lorsqu'elles sont habituelles. Cette notion de violences habituelles a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats, en raison de la crainte qu'il pouvait y avoir de réduire l'intérêt de l'attention policière, sociale et judiciaire sur les violences simples, uniques et ponctuelles commises envers les femmes. Le législateur a consacré en définitive cette notion de violences habituelles, pour faire respecter judiciairement la gradation dans la gravité des violences qui sont commises. En effet, les violences habituelles n'ont rien à voir avec une violence ponctuelle et cela doit se traduire dans la sanction, la répression et les modes de poursuite qui vont être employés. On peut d'ailleurs rappeler que cette notion de violences habituelles existe déjà concernant les violences au préjudice de victimes mineures.

Cela illustre à quel point les discussions sont allées loin dans le détail et dans les implications que ce texte pouvait avoir.

Ce texte a introduit également une nouveauté : le harcèlement au sein du couple, notion difficile à utiliser, des agissements répétés ayant pour objet une dégradation de conditions de vie pouvant constituer du harcèlement et à ce titre être punissables au plan pénal.

Enfin, la loi a consacré, ce qui est symboliquement très important, la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation relative aux violences psychologiques, notion tout à fait familière aux magistrats pénalistes. En outre, la loi a supprimé la présomption du consentement des

époux et prévu l'obligation de fournir au moment du dépôt de plainte une information sur les dispositions civiles concernant l'ordonnance de protection et sur les peines encourues par les auteurs.

Ce corpus est le plus riche de notre législation pénale. De plus, à peu près tous les 6 mois, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du ministère de la Justice prend des instructions en ce domaine. Nul ne peut désormais vivre dans l'ignorance de ces dispositions, à la fois pour porter l'auteur dans un processus de non-répétition mais également pour protéger la victime.

Ces dispositions extrêmement précises, complètes, qui nous permettent de tout appréhender, ne nous feront malheureusement

pas passer des années judiciaires tranquilles. Cette année, nous avons déploré trois meurtres de femmes au sein du couple, même si criminologiquement, le profil diffère entre celui qui donne une gifle et celui qui va tuer femme et enfants dans un accès de « démence ».

Cela contraint tout un chacun à faire montre d'humilité dans l'appréhension de ces phénomènes et à la nécessité impérieuse de travailler ensemble, de décloisonner pour mieux anticiper et faire émerger à la connaissance des professionnels quels qu'ils soient les situations qui sont porteuses de drame.

INTERVENTION DU MODERATEUR

**MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN**

Grand merci aux chefs de notre juridiction qui ont introduit le propos d'aujourd'hui. Vous avez compris que la matinée va être consacrée à la réponse civile et singulièrement à la loi de juillet 2010. J'entendais Madame le Procureur dire combien notre boîte à outils est riche, mais je ne suis pas absolument convaincue qu'elle soit d'emploi aisé. Toutefois, avant de nous préoccuper de son emploi, nous allons nous intéresser à la naissance de cette loi.

Je suis extrêmement heureuse de pouvoir accueillir aujourd'hui Madame Virginie KLES Sénateur d'Ille-et-Vilaine et secrétaire de la commission des lois au Sénat. C'est une des premières fois que nous avons à l'origine de nos débats cet éclairage du législateur ce qui n'est pas négligeable. Je vais laisser la parole à Madame Virginie KLES, nous verrons ensuite avec Annie KOSKAS le contenu de cette loi de juillet 2010 et puis l'application que nous avons de cette loi à Créteil à travers le commentaire que nous fera Madame le Vice-Président LESBROS. Je laisserai ensuite la parole à la salle. Le sujet étant un peu polémique, je demanderai donc à chacun de bien vouloir poser des questions claires et courtes pour avoir des réponses concises et précises. Madame Virginie KLES, je vous laisse la parole.

LA REPONSE CIVILE

GENESE DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010

Madame Virginie KLES

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine,

Secrétaire de la Commission des Lois du Sénat

INTERVENTION

DE MADAME VIRGINIE KLES

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine,

Secrétaire de la Commission des Lois du Sénat

Je tiens à souligner d'abord le rôle initiateur sur ce sujet des associations féministes qui ont permis de lever des tabous forts et grâce auxquelles ces drames sont enfin pris en considération.

Décembre 2008, mise en place à l'Assemblée nationale de la Mission d'Evaluation des Politiques de Lutte contre les Violences faites aux Femmes.

Texte déposé à l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2009 par Mme Danielle Bousquet et M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues, issu des travaux de cette Mission d'évaluation.

Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 25 février 2010.

Adopté en première lecture au Sénat le 24 juin 2010 en joignant à la proposition initiale une proposition de loi, déposée au Sénat le 25 novembre 2009 par M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues.

En deuxième lecture, à l'Assemblée Nationale, le texte définitif de la proposition de loi a été adopté le 28 juin 2010, sans modification du texte issu du Sénat.

La loi a été promulguée le 9 juillet 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 10 juillet 2010.

Outre la création de la mesure phare que constitue « l'Ordonnance de Protection », le texte s'est appuyé sur des rapports et publications de psychiatres et juristes pour prendre en compte la spécificité des violences psychologiques qui constituent le ciment de l'acceptation des violences physiques.

En effet, la nouvelle loi adapte l'arsenal juridique à la diversité des violences conjugales et crée un nouveau délit de harcèlement psychologique au sein du couple. Sera "incriminé le fait de harceler son conjoint par des agissements répétés". La peine encourue pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75.000 euros d'amende, "sera modulée en fonction de l'incapacité totale de travail (ITT) subie". La définition du harcèlement psychologique est la suivante : "des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. »

Cependant, ces violences alléguées se heurtent au problème de la preuve.

Elles doivent être « vraisemblables », or elles ne peuvent être établies par un certificat médical aussi simplement que les violences physiques.

L'auteur des violences psychologiques est un manipulateur au comportement repérable par un spécialiste formé dans ce domaine. Les manipulations psychologiques sont très stéréotypées et toujours répétitives et conduisent au phénomène d'emprise se traduisant, au sein du couple, par des « conflits déséquilibrés » dont c'est toujours le même membre qui sort vainqueur.

Il y aurait donc nécessité, selon moi, de mettre en place des enquêtes coordonnées par des spécialistes « psychocriminologues » (car même les médecins peuvent se faire

manipuler), ainsi que plus de formations des professionnels de la justice.

Il faut aussi améliorer la sensibilisation du public, notamment des témoins directs et renforcer la formation des professionnels appelés à prendre en charge les victimes afin de déceler ces violences psychologiques et ces phénomènes d'emprise. Il faut bien évidemment aussi que les magistrats eux-mêmes prennent conscience de l'existence de la réalité de ces situations.

Il est aussi absolument essentiel de prendre conscience que toutes les classes sociales sont touchées et que les hommes peuvent aussi être victimes ainsi que les enfants qui sont, en tant que témoins, de toute façon toujours victimes de ces violences intrafamiliales.

Il faut dès à présent considérer que ces enfants devraient systématiquement être entendus or les pédopsychiatres sont en nombre insuffisant. De plus, les consultations chez un pédopsychiatre placent l'enfant dans la situation d'une personne relevant de la pathologie alors que la relation pathologique établie concerne ses parents. Il faut également réfléchir sur le moyen de recréer un lien avec la mère ou le père victime et même avec l'auteur des violences (mère ou père d'ailleurs). De par mon expérience de Maire et Sénateur, je réfléchis dans ma circonscription sur les conditions de mise en œuvre de groupe de paroles avec des pairs. Je participe à l'élaboration de projets de création de lieux permettant l'hébergement d'urgence mais aussi d'autres permettant la reconstruction des personnes.

Beaucoup reste à faire dans ces deux domaines.

Le texte de loi prend également en compte les mariages forcés en posant comme principe que toutes les femmes doivent être libres de choisir la vie qu'elles souhaitent mener. Il crée le délit de « contrainte au mariage ». Le mariage forcé sera considéré

comme une circonstance aggravante en cas de violences exercées contre une femme qui refuse l'union qu'on lui impose. Cette circonstance aggravante sera applicable même si les faits de violence ont été commis à l'étranger alors que la victime réside en France. Pour les femmes issues de l'immigration, le texte prévoit d'accorder ou de renouveler leur titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. De même une carte de séjour pourra être délivrée aux personnes en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

Il semble toutefois que cette législation ne puisse être appliquée aux femmes algériennes. J'ai donc l'intention de me pencher sur cette question.

La nouvelle loi prévoit encore un dispositif expérimental de surveillance électronique déjà utilisé en Espagne. Ce système anti-rapprochement pourra être ordonné lorsqu'un conjoint violent est mis en examen pour des violences ou menaces, punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Je considère toutefois qu'il s'agit là d'une stigmatisation supplémentaire qui n'est pas forcément nécessaire. Il serait plus utile, me semble-t-il de permettre aux victimes de se sentir mieux protégées. Des expérimentations sont menées avec des téléphones portables que les victimes peuvent avoir sur elles en permanence, ce qui les place en situation active d'auto-protection et non en situation passive anxiogène par définition.

En tant que législateur, ayant participé à l'élaboration de cette loi, j'ai conscience des lacunes du texte. C'est pour cette raison d'ailleurs que j'ai accepté de participer à ce colloque afin d'écouter l'avis des professionnels qui utilisent les moyens mis à leur disposition (avocats bien sûr, magistrats et aussi associations).

Je suis très attentive aux critiques exprimées et aux propositions formulées car

je souhaite pouvoir, dans un avenir proche, revenir sur ce texte afin de l'enrichir et le rendre plus efficace encore.

En matière d'Ordonnance de Protection, les preuves sont là quand le processus des violences est déjà gravement avancé, au point de pouvoir établir un certificat médical de violences physiques. La preuve des violences psychologiques est trop difficilement rapportable. C'est un réel problème.

J'ai pu également moi-même constater le trop grand décalage entre le moment de la saisine de la justice et celui de la décision.

Il faut également permettre une meilleure communication entre associations et victimes.

Il est nécessaire de mieux appréhender en amont les situations de violence qualifiées de conflit conjugal et celle de violences apparentées à l'emprise.

Enfin il me paraît primordial de réfléchir à une meilleure prise en compte des enfants et de la reconstruction du lien avec leurs parents.

Au risque de paraître utopique, je crois nécessaire de développer la prise en charge ou l'injonction de soins des « auteurs de violences ». En effet, il s'agit en réalité d'un vrai problème de Santé Publique.

Je vous remercie de m'avoir écoutée mais c'est moi qui sors de ces échanges plus enrichie encore.

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN

Je veux remercier Madame Virginie KLES tout particulièrement pour son analyse. La question du diagnostic qu'elle pose est à mon avis essentielle et nous verrons comment en matière civile ce diagnostic peut se faire.

Merci à Madame Virginie KLES de nous avoir donné ce regard du législateur. Cette loi, elle existe, elle a le mérite d'exister, je suis pas sûre qu'elle soit tout à fait complète et qu'elle réponde à toutes les questions que nous nous posons mais pour en savoir davantage sur cette loi, nous allons laisser la parole à mon confrère Maître Annie KOSKAS Membre du Conseil de l'Ordre en charge des affaires Familiales.

PRESENTATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010

Maître Annie KOSKAS

Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre en charge des Affaires Familiales

INTERVENTION

DE MAITRE ANNIE KOSKAS

Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre
en charge des Affaires Familiales

L'ordonnance de protection apparaît comme le bloc législatif établi pour lutter contre les violences faites aux femmes et plus généralement au sein du couple. Ses dispositions sont mixtes, certaines mesures relevant habituellement du droit pénal peuvent désormais être ordonnées par le Juge aux affaires familiales, qui va travailler en collaboration avec le Parquet.

La loi du 9 juillet 2010 est donc relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle est complétée par un décret du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples, applicable au 1er octobre 2010. La loi du 9 juillet 2010 a supprimé le référé violence visé à l'article 220-1 du Code civil.

Le nouvel article 515-9 envisage toutes les formes d'union : le mariage, le PACS et le concubinage. Il s'applique quel que ce soit le moment où surviennent les violences antérieurement ou postérieurement à une séparation. Il concerne des violences qui mettent en danger la personne qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants au sein d'un couple.

La notion de violence doit être appréciée au regard de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui en résulte.

La même loi consacre d'ailleurs à l'article 222-14-3 du code pénal la

jurisprudence de la Cour de Cassation aux termes de laquelle les violences psychologiques sont réprimées au même titre que les violences physiques.

Les aspects probatoires de cette loi sont essentiels, il faut en premier lieu apporter la preuve du concubinage lorsque les parties ne sont pas mariées et se référer pour cela à l'article 515-8 du Code civil qui pose comme condition préalable l'existence d'une vie commune.

Le juge doit apprécier, au vu des éléments produits devant lui, s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences physiques ou psychologiques.

Ce critère est très flou et est d'ailleurs contraire aux règles du procès civil puisque le juge se fixe habituellement sur des éléments démontrés, et non vraisemblables.

Rappelons cependant que les simples mains courantes seront jugées insuffisantes.

1. Saisine du Juge et convocation des parties :

La saisine du Juge :

Elle est réglée par le décret du 29 septembre 2010, visé dans le Code de procédure civile sous la section intitulée « la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences » (articles 1136-3 à 1136-13).

Ces dispositions complètent les dispositions générales régissant le Juge aux affaires familiales (articles 1070 à 1074).

L'article 515-10 alinéa 1 du Code civil prévoit que le Juge aux affaires familiales peut être saisi par la personne en danger ou, avec l'accord de cette dernière, par le Ministère Public.

Les articles 1136-3 et 1136-4 organisent la saisine par la personne demandant une protection.

La procédure peut être introduite par requête remise ou adressée au greffe, ou par assignation en la forme des référés.

Le Ministère Public est de plein droit partie jointe à l'affaire. Il sera avisé aussitôt par le greffe du dépôt de la requête ainsi que de la date de l'audience, et le cas échéant, de l'audition des parties.

La voie de l'assignation en la forme des référés semble plus adaptée en cas d'urgence, l'article 485 du code civil permettant de solliciter que l'affaire soit appelée à très bref délai.

Compte tenu de l'urgence, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le Bureau d'aide juridictionnelle.

L'assignation et les pièces doivent être délivrées au défendeur et au Ministère Public.

Le contenu de l'acte de saisine est visé par les articles 1136-3, 1136-4, 1136-5 du Code de procédure civile, outre les exigences posées par l'article 56 du Code de procédure civile (exposé sommaire des motifs de la demande à peine de nullité).

Quel que soit l'acte de saisine choisi par la partie, celui-ci devra comporter en annexe les pièces sur lesquelles se fonde le demandeur.

La victime a la possibilité de faire élection de domicile au Parquet ou au Cabinet de l'avocat, et de dissimuler son adresse à l'adversaire, cette adresse doit cependant être communiquée au Juge.

Saisine par le Ministère Public :

Le Ministère Public peut, en qualité de partie principale, saisir le Juge aux Affaires familiales par requête ou assignation, afin de

permettre notamment de remédier aux cas dans lesquels il serait trop difficile pour la victime d'introduire elle-même une action. Il peut ainsi relayer l'action par la chaîne pénale.

- Convocation des parties

Les articles 1136-3 et 1136-10 du Code de procédure civile prévoient que lorsque le juge est saisi par requête (515-10 alinéa 1), les parties doivent être convoquées par tous moyens adaptés.

Il existe deux modes de convocation : la convocation par le greffe et, à titre exceptionnel, la convocation par voie administrative.

- Convocation par le greffe : fixation d'une audience à une date postérieure au délai de 15 jours correspondant au délai de retrait de la lettre recommandée. En cas de non réception, le greffier invite le demandeur à faire signifier la convocation au défendeur.

- Convocation par voie administrative : services de police, gendarmerie ou collectivités publiques en cas de danger grave ou/et éminent pour la sécurité de la victime.

La convocation comprend, le cas échéant, les dispositions de 388-1 du Code de procédure civile relatif à l'audition de l'enfant.

2. Déroulement de l'audience :

Le juge peut organiser des auditions séparées, les parties peuvent se défendre seules, le Ministère Public est considéré comme partie principale, et formule à ce titre des prétentions (art.1136-6).

Le Procureur de la République peut communiquer tout élément d'information nécessaire résultant d'une procédure pénale.

Est posé le principe d'oralité (1136-6) et de publicité des débats (515-10).

Le Juge aux Affaires familiales peut entendre l'enfant, notamment quand des violences sont exercées sur lui. Ce choix relève de l'appréciation souveraine des juges.

L'ordonnance qui revêt un caractère exécutoire, sera notifiée conformément à l'article 503 du Code de procédure civile pour être mise à exécution. La notification par le greffe demeure possible.

L'acte de notification reproduit les dispositions 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal rappelant, le cas échéant, le principe de prolongation des mesures en cas de dépôt d'une requête en divorce, ou en cas de séparation de corps prévu par 1136-13 du Code de procédure civile.

3. Les mesures :

Les mesures sont prononcées pour quatre mois. Cette durée peut être renouvelée en cas d'enquête ou dans l'hypothèse où une requête en divorce est déposée ; la durée des mesures sera alors prolongée jusqu'à l'ordonnance de non conciliation.

Les mesures visées à l'article 515-11 pour les situations violentes, et à l'article 515-13 pour la prévention des mariages forcés, sont limitatives :

- résidence séparée des époux et modalités de prise en charge des frais afférents,
- jouissance du logement ou de la résidence,

- modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- contribution aux charges du mariage pour les couples mariés et aide matérielle pour les partenaires pacsés,
- interdiction de sortie de territoire,
- interdiction de rester en contact,
- interdiction de port d'arme et remise de l'arme.

Le juge peut supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection (l'article 515-12 prévoit également que le Juge peut rapporter son ordonnance). Dans ce cas, l'article 1136-12 prévoit que la demande est formée, instruite et jugée comme l'ordonnance de protection.

La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée, elle prend fin quatre mois après la notification de l'ordonnance de protection initiale.

Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit (227-4-2 du Code pénal) puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

Le défaut de notification du changement de domicile du débiteur de subsides est puni de six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET APPLICATION JURISPRUDENTIELLE DU TRIBUNAL DE CRETEIL

Madame Jacqueline LESBROS

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil
chargée du service des Affaires Familiales

INTERVENTION

DE MADAME JACQUELINE LESBROS

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil chargée du service des Affaires Familiales

Je vous propose un bilan d'application de la loi du 9 juillet 2010 qui vient de vous être présentée mais en préambule j'aimerais faire une observation ; on a pu, à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de cette loi, entendre des réserves de certaines associations d'aide aux victimes s'interrogeant sur l'impact qu'aurait pu avoir cette loi dans ses dispositions civiles sur l'ordonnance de protection. Il a même été fait reproche aux juges de Créteil par voie de presse, sans caractère de particulière gravité, de refuser de faire application de ce nouveau dispositif. Or si ce sont des critiques que je peux comprendre, j'espère qu'une fois que ce bilan vous aura été présenté, l'analyse vous apportera des éléments de réflexion.

Dans un premier temps, on m'a demandé de faire le bilan d'application de l'ordonnance de protection au sein du tribunal. Je ne doute pas de l'intérêt tout particulier que vous avez pour la jurisprudence cristolienne en la matière mais il m'a paru être intéressant de vous donner des éléments d'ordre national par le biais de statistiques qui ont été établies et sont à ma connaissance les seules disponibles. Elles ont été collectées par le groupe de travail constitué au sein de comité national d'aide aux victimes, constitué précisément pour faire le bilan d'une première application de la loi, un an après son entrée en vigueur. Ce sont des statistiques qui n'ont pas été publiées mais ayant participé au groupe de travail, j'ai eu l'autorisation de vous les communiquer.

On va commencer par ce bilan national. Ce que je voudrais dire, en quelque sorte pour poser la problématique d'entrée de jeu, c'est que véritablement la difficulté au plan civil d'application de cette ordonnance de protection est bien le régime de preuve qui est institué par la loi. Maître KOSKAS vous l'a rappelé : le juge doit se déterminer pour délivrer l'ordonnance de protection en considérant s'il existe ou non des raisons sérieuses de considérer la vraisemblance des violences alléguées. Pour un juriste civiliste, la formulation est extrêmement difficile à mettre en œuvre dans les faits. C'est ce que nous allons voir plus particulièrement dans le deuxième volet du bilan que je vous propose et que j'ai réalisé à partir de l'exploitation des décisions des juges aux affaires familiales de la juridiction de Créteil sur l'année écoulée.

En ce qui concerne le bilan d'application au plan national d'abord, ces statistiques ont été réalisées à partir, je vous le disais, des questionnaires qui ont été adressés dans les juridictions, ils sont partiels parce que la durée de référence est celle du 1^{er} octobre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 30 juin 2011 :

128 TGI ont répondu au questionnaire sur 165 juridictions, ce qui donne une certaine représentativité aux résultats obtenus.

Ce qu'il est intéressant de voir, c'est que 93 juridictions ont été saisies sur la période de référence d'une ordonnance de protection, c'est-à-dire 72,5 % des tribunaux considérés. En revanche 35 TGI n'ont pas été amenés à statuer et n'ont rendu aucune ordonnance de protection (27,5 %).

Je laisse à part la dernière ligne qui a été communiquée.

25 TGI n'auraient été saisis d'aucune demande d'ordonnance de protection. Malheureusement, les statistiques ne sont pas

détaillées précisément sur la géographie de ces statistiques. On peut penser mais ce n'est pas sûr, que les zones correspondant aux grandes métropoles et grandes agglomérations ont été saisies davantage ; quoiqu'une juridiction comme Metz par exemple n'a été saisie d'aucune demande d'ordonnance de protection.

Le premier bilan que l'on peut en tirer est un bilan contrasté au niveau statistique sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne le nombre de décisions rendues :

Le nombre de saisines total au plan national sur les 9 mois référence est de 827. Sur ce nombre de requêtes, 595 ordonnances de protection ont été rendues, avec un délai moyen d'obtention d'ordonnances de protection de 21,9 jours. Ce délai est en réalité extrêmement variable puisque les statistiques détaillées nous disent la chose suivante : 37 juridictions rendent la décision dans un délai compris entre 20 et 30 jours, 29 juridictions rendent la décision dans un délai de 10 à 20 jours, 22 juridictions dans un délai de moins de 10 jours et 12 juridictions dans un délai supérieur à 30 jours (on a pu observer des délais allant jusqu'à 60 jours).

En termes d'efficacité, il faudra revenir sur les raisons de ces délais.

Avant de passer aux statistiques concernant la juridiction de Créteil, je voudrais vous donner d'autres informations. Comme il vous a été rappelé, le ministère public est partie jointe à la procédure. En réalité le ministère public peut également être partie principale, saisir la juridiction d'une requête d'ordonnance de protection, mais cela est rare : les statistiques fournies indiquent que cela se produit dans moins de 1% des cas.

L'ordonnance de protection n'est pas une voie de traitement judiciaire privilégiée par le ministère public. En revanche lorsqu'il est partie jointe, le ministère public, dans le

cadre de la communication qui est faite au juge des affaires familiales, fournit des éléments de l'enquête lorsqu'il y a eu des dépôts de plainte dans 47% des cas (le juge des affaires familiales est alors destinataire des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête diligentée par le ministère public).

Une autre précision, puisque l'ordonnance de protection couvre également les situations de mariage forcé : aucune ordonnance de protection n'a été rendue à ce jour en matière de mariage forcé.

Avant de vous présenter le bilan de la juridiction de Créteil, je voudrais vous dire un mot du dispositif d'accueil qui a été mis en place au sein de la juridiction.

L'entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la loi du 9 juillet 2010 a été faite très rapidement, la circulaire d'application datant du même jour. Les choses sont allées extrêmement vite et il a fallu mettre en place assez rapidement les moyens d'accueillir les femmes victimes de violences qui se présentent à la juridiction.

Dès le mois de septembre, nous nous sommes réunis avec le Parquet de Créteil, réunion de concertation destinée à établir nos champs respectifs de compétence dans ce nouveau dispositif. A été mis en place, au sein de la juridiction, un accueil quotidien des femmes qui est assuré par le bureau d'aide aux victimes du tribunal. Ce premier accueil est destiné d'abord à la délivrance d'informations permettant d'orienter la personne dans ses démarches et lorsque qu'il semble que l'on soit face à une situation de violences relevant de l'ordonnance de protection, la personne est orientée vers la permanence des avocats qui se tient également au sein du tribunal.

Le rôle de l'avocat, je ne suis pas la mieux placée pour l'exposer, mais pour avancer un petit peu dans l'exposé, l'avocat de permanence va mettre à plat la situation avec la requérante; le cas échéant, formaliser

la requête pour laquelle un modèle a été établi au sein de la juridiction et présenter la requête ou l'assignation puisque les deux modes sont prévus devant le magistrat de permanence afin d'obtenir une date d'audience rapprochée, l'avocat qui aura reçu la personne étant en principe la personne qui l'assistera à l'audience pour soutenir sa demande.

Nous avons également tenu une réunion d'information à destination des officiers de police judiciaire des services spécialisés des commissariats du département au mois d'octobre pour leur exposer le nouveau dispositif tel qu'il résulte de la loi.

Maître Annie KOSKAS : Je précise que les victimes peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle provisoire et donc d'un avocat désigné instantanément pour les défendre. On a eu des réunions avec les juges aux affaires familiales et les bureaux d'aide juridictionnelle et donc les victimes bénéficient de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Madame Jacqueline LESBROS : Vous faites bien de le préciser, le bureau d'aide juridictionnelle traite en priorité les demandes qui lui sont faites en vue d'une ordonnance de protection.

En ce qui concerne la juridiction de Créteil, j'ai établi des statistiques sur la même période de référence que celle des statistiques nationales, mais pour vous donner une idée actualisée, les pourcentages que je vais vous donner n'ont pas changé dans des proportions significatives par rapport au mois de juin, c'est-à-dire par rapport au nombre d'ordonnances de protection rendues. Nous sommes à peu près dans les mêmes fourchettes que celles que je vais vous indiquer.

Donc, depuis l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 30 juin, le service des affaires familiales a été saisi de 70 demandes d'ordonnance de protection qui ont donné lieu

à 50 décisions, certaines procédures étant encore en cours à la date du 30 juin.

La première surprise en exploitant les statistiques est le nombre de procédures qui n'arrivent pas à leur terme parce que le demandeur ne conduit pas la procédure jusqu'au bout. En effet, si l'on ajoute le nombre de désistements et le nombre de radiation, dans 43,5% des cas, la procédure n'est pas parvenue à son terme du fait du demandeur, soit qui ne se présente pas à l'audience, soit quand il explique ses raisons, nous indique qu'elle a engagé une autre procédure, généralement une procédure au fond, soit concernant l'autorité parentale soit une procédure de divorce, soit parce que la victime indique qu'elle-même ou le conjoint violent a quitté le domicile et que la situation de danger a pris fin. C'est un chiffre quand même qui doit nous interpeller : on est pas loin de la moitié des demandes déposées. Les statistiques actualisées au mois de novembre nous révèlent des chiffres dans les mêmes proportions.

Que peut-on en tirer comme conclusion ? On a une manifestation évidente du manque d'information en amont sur l'usage de la procédure, nous sommes de plus en plus saisis en doublon : demande de l'ordonnance de protection faisant suite à un acte de violence et demande au fond qui permettra à la personne de disposer d'une décision qui ne sera pas, comme l'ordonnance de protection, limitée par le délai de 4 mois. Il y a manifestement sur le dispositif un défaut à mon sens de connaissance de la procédure et des conditions dans laquelle elle doit être engagée.

Si on retire du nombre de demandes ce chiffre de désistement, on peut observer que dans 52% des cas le juge a fait droit à la demande d'ordonnance de protection. Pour vous donner une typologie des cas qui nous sont soumis, il faut bien dire et, j'en reviens à mon propos initial, que l'administration de la preuve est souvent déterminante dans la délivrance de l'ordonnance de protection.

Le législateur - car il s'agissait bien entendu de faciliter les démarches de la personne objectivement la plus faible et vulnérable - a choisi d'alléger considérablement l'administration de la charge de la preuve. Mais c'est un régime dérogatoire aux règles de droit civil que nous pratiquons quotidiennement et qui met tout de même en cause des principes importants de la procédure civile : égalité des parties dans le procès, égalité des armes, principe du contradictoire (c'est-à-dire connaître les arguments de son adversaire et pouvoir les discuter) et impartialité du juge. En réalité, on est dans un dispositif autre, le juge, à partir d'une situation vraisemblable – mais une situation vraisemblable peut sembler vraie sans l'être réellement – qui doit se prononcer sur la vraisemblance de faits allégués mais non prouvés est un juge dont l'impartialité peut être mise en cause. Je pense que là est véritablement le nœud du problème de ce dispositif en terme d'application par le juge dans le cadre d'une procédure civile dérogatoire des principes directeurs du droit civil qui ont pour objet de permettre simplement aux parties d'être mises sur un plan d'égalité et de pouvoir accepter une décision et ce quelle que soit la situation qui génère le contentieux. Autrement dit, je le dis et sans esprit de provocation, mais c'est ce qui est sous-jacent derrière ce dispositif, le juge peut être le juge d'une des parties. Je pense qu'il faut le comprendre comme ça et la vraisemblance de la preuve n'est pas un critère suffisant dans bien des cas pour les juges pour fonder une décision qui peut avoir des conséquences radicales, c'est tout l'objet de cette ordonnance de protection, il s'agit sur la vraisemblance de faits allégués, d'interdire au conjoint de rester au domicile avec expulsion sans délai éventuellement. Il s'agit éventuellement de le priver de l'exercice de l'autorité parentale voire de le contraindre à rencontrer son enfant dans un espace de rencontre, donc les mesures qui vont être édictées dans le cadre de l'ordonnance de protection sont extrêmement radicales pour le conjoint accusé de violence.

Mon propos - et je le dis à l'égard des associations - n'est pas de porter un discrédit ou un doute sur la parole d'une femme victime de violence, le but est d'attirer l'attention sur le fait qu'on ne peut pas déroger de manière aussi manifeste à des règles qui sont protectrices des deux parties dans un procès et je pense qu'on touche là au cœur du problème de cette ordonnance de protection.

Pour illustrer ce propos je vous donne quelques exemples : dans 52% des cas, le juge a fait droit à la demande, l'administration de la preuve a généralement été jugée suffisante lorsque la requérante a déposé plainte et lorsqu'à l'occasion du dépôt de plainte un certificat médical a pu être établi par les UCMJ.

Il est important que le certificat soit détaillé et explicite sur les blessures constatées, on a encore trop souvent des certificats médicaux qui sont absolument taiseux sur la nature des blessures constatées et sur leur retentissement psychologique et je pense qu'il s'agit d'une véritable question de formation. Madame KLES l'a évoqué, une formation des médecins est absolument nécessaire. L'ordonnance de protection a été rendue lorsqu'un dépôt de plainte, certificat médical circonstancié et une attestation de proche ou témoin ont pu être fournis mais c'est plus rare. On est en quelque sorte dans une plénitude de la preuve : il y a des éléments qui s'ajoutent les uns aux autres et rendent véritable aux yeux du juge les violences alléguées qui permettent de délivrer l'ordonnance de protection. A fortiori, lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites pénales et qu'un jugement de condamnation est intervenu, mais généralement dans ce cas, la situation de danger et d'urgence est plutôt dernière nous puisque la situation a été traitée dans le cadre pénal. Les cas dans lesquels nous avons été amenés à statuer après poursuite pénale sont relativement faibles : 4 sur les 14 ordonnances de protection, cela ne concerne pas la majorité des situations qui nous ont été soumises.

Dans de nombreux cas, lorsque la preuve n'est pas parfaite au sens où tous ces éléments probants ne sont pas au dossier, généralement, la victime doit réussir à justifier d'un contexte de violence, une situation ancienne de violences répétées et si généralement la seule main courante - qui je vous rappelle n'est que déclarative - de la part de la victime ne suffit pas pour établir la vraisemblance des violences, lorsque plusieurs mains courantes se succèdent, que d'autres éléments auront pu être amenés sur une période assez longue le magistrat sera amené à considérer que la vraisemblance est justifiée.

Un autre élément est souvent le contexte décrit par la victime elle-même, elle met en avant l'état de santé de son conjoint, son alcoolisme, son état dépressif, voire les répercussions sur la situation familiale, sur la requérante elle-même : hospitalisation, dégradation de son état de santé attestée par un certificat médical, bref des éléments de contexte que l'enquête pénale permet souvent de recueillir mais qu'il est plus difficile pour la requérante d'établir.

Donc je dirais que même si l'on n'est pas dans une plénitude de preuves, il est important d'apporter un maximum d'éléments sur les points que je viens de vous dire : contexte familial, plainte et certificat médical quand c'est possible.

Le dispositif a été appliqué, c'est-à-dire que les ordonnances de protection ont été rendues. On vous l'a rappelé, elles ne concernent pas simplement les conjoints qui cohabitent mais également les cas de personnes séparées. Le cas n'est pas rare puisque dans les situations qu'on a pu connaître 28,5% des violences s'étaient produites alors que les conjoints étaient déjà séparés. Dans 43% de ces cas, la mesure d'interdiction de rentrer en contact avec la victime a été prononcée.

Je vous ai parlé de cas dans lesquels l'ordonnance a été refusée. Dans 25% de ces cas, l'insuffisance d'éléments de preuve est

évidemment à l'origine du rejet. Face à des dénégations à l'audience par le conjoint accusé, le juge a une exigence renforcée dans l'administration de la preuve. Inversement et je tire cela de la motivation même de la décision, quand un conjoint accusé de violences n'apporte pas une dénégation ferme à l'audience et qu'il y a quelques éléments vraisemblables apportés par la victime l'ordonnance de protection sera délivrée.

Il n'y a pas de règle mais généralement l'insuffisance de preuve résulte du fait que parfois nous n'avons strictement rien, nous avons une requête accompagnée d'aucun élément. La main courante est généralement insuffisante notamment lorsqu'elle n'est pas corroborée par un certificat médical quelconque. Les causes de rejet tiennent en l'absence de caractérisation d'un danger, car on vous l'a rappelé, la loi impose l'allégation de violences et une situation de danger actuel.

Dans un certain nombre de cas, le juge aux affaires familiales a constaté que le contexte de violences trouve son origine dans un contexte de dispute conjugale. Il y a pu y avoir une violence à un moment donné mais qui ne s'inscrit pas dans le contexte de violence que décrit la loi. Le juge analyse la situation au moment du conflit : une dispute qui dégénère mais qui ne s'inscrit pas dans un contexte habituel de violences n'a vraisemblablement pas vocation à se répéter et peut trouver une issue dans une autre procédure que celle de l'ordonnance de protection.

Alors qu'au niveau national il a été constaté que les requêtes étaient principalement introduites par voie d'avocat (80%), nous sommes à Créteil sur une autre proportion qui est à peu près moitié-moitié. Il y a là aussi un élément de réflexion par rapport à l'orientation des victimes, la prise en charge, la constitution des dossiers sur lesquels il faut que nous travaillions, je dirais main dans la main, pour que ce dispositif puisse trouver véritablement sa place.

La question de la coordination de l'ordonnance de protection avec le traitement judiciaire pénal est une autre question, je pense qu'il est un peu trop tôt pour l'aborder. Peut-être en fin de journée, le propos final nous permettra d'y voir plus clair.

S'il faut retenir quelque chose de cette application sur l'année écoulée, je dirais qu'il y a véritablement un travail d'information, de coordination, de travail en réseau et surtout d'identification des personnes qui sont concernées par les violences conjugales et qui doivent être suivies dans le processus.

Je suis surprise en interrogeant des femmes qui se présentent quand je leur demande « mais qui vous a renseigné sur cette

procédure, comment avez-vous été amenées jusqu'ici ? ». Je m'attendais à ce que ces femmes aient été orientées par une association d'aide aux victimes ou de femmes victimes de violences mais souvent c'est par un autre biais, l'assistante sociale, la mairie ou divers interlocuteurs ce qui montre bien que nous ne sommes pas encore tout à fait dans un réseau unifié. Je comptais beaucoup sur Madame GUILLOU, chargée de mission auprès de la délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'égalité, pour nous dire sur ce plan-là, quelles pourraient être les orientations et les travaux que nous pourrions mener en commun pour l'amélioration de cette prise en charge.

INTERVENTION DU MODERATEUR

**MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN**

Madame GUILLOU ne va pas parler tout de suite. Je remercie beaucoup Madame LESBROS du travail qui a été accompli en ce qui concerne ces données statistiques, je note avec intérêt d'ailleurs que ce qui se passe à Créteil n'est guère différent de ce qui se passe au plan national, pour répondre aux associations qui s'émeuvent de ce qui pouvait être fait à Créteil.

D'après les propos de Madame LESBROS et de Madame la Sénatrice, le principal problème est celui du diagnostic. Un diagnostic réalisé très en amont permettrait certainement d'avoir de meilleurs résultats.

Je suis avocat et comme ce qui vous a été dit tout à l'heure par Madame LESBROS,

je suis extrêmement perplexe à l'égard de cette procédure qui est une procédure dérogatoire à tous les principes fondamentaux de la procédure civile.

Je pense aussi, et peut être cela sera évoqué cet après midi, qu'il y a un véritable souci dans le cadre de ce partenariat Parquet/Juridiction civile. Je suis intéressé par les chiffres que vous avez donnés Madame LESBROS, s'agissant des PV d'audition que le Parquet peut transmettre au juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance de protection, la moitié seulement si j'ai bien compris de ces dossiers va bénéficier des procès-verbaux d'audition de la part du Parquet vous m'accorderez que cela est un partenariat un peu insuffisant.

Pardon de m'être exprimée de façon personnelle, puisque le modérateur ne s'exprime pas mais modère.

ECHANGES AVEC LA SALLE

INTERVENTION DU MODERATEUR

**MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN**

Je vais maintenant laisser la parole à la salle, si vous avez des questions, elles sont les bienvenues. Mme LESBROS parlait tout à

INTERVENTION DE MAITRE VELIA VOLLAND,

*Avocate au Barreau du Val-de-Marne
et membre du Conseil de l'Ordre*

Je voulais revenir sur les problèmes qui ont été évoqués par Mme LESBROS, et notamment la difficulté que nous avons eue à mettre en place les dispositifs entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Dans un premier temps, beaucoup de femmes se présentaient devant le Juge aux Affaires familiales selon différentes orientations, mais ne connaissaient pas le dispositif et avaient besoin d'un avocat. C'est dans ce cadre-là que nous avons réfléchi à l'avocat qui pourrait effectivement intervenir auprès de ces femmes.

Nous avons mis en place un dispositif que je tenais quand même à rappeler, parce que tous les confrères ne le connaissent pas forcément et qui est l'intervention de l'avocat de permanence-victime auprès des demandeurs d'ordonnance de protection.

Vous l'évoquiez Mme LESBROS, effectivement on a de nombreux désistements, on a des personnes qui se présentent avec des requêtes qui sont parfois ni faites ni à faire... Moi je pense qu'il y a différents problèmes notamment sur l'endroit où ces personnes se procurent ces requêtes, notamment dans les dispositifs d'accès au droit. Certaines requêtes ne sont pas complètes. L'avocat de permanence qui doit rédiger cette requête se retrouve malheureusement souvent face à des requêtes qui sont déjà remplies hors la

l'heure du rôle de l'avocat : Vélia, je t'interpelle. Vélia VOLLAND est avocate au barreau du Val de Marne, membre du Conseil de l'Ordre à compter du 1^{er} janvier et s'occupe tout particulièrement de cette défense des femmes victimes. Je suis sûre qu'elle a quelque chose à nous dire.

présence de l'avocat. Il ne s'agit pas ici de stigmatiser l'intervention des associations ou des points d'accès au droit, mais quand même de rappeler que la personne la plus à même de rédiger la requête et de savoir - ça évitera certainement un certain nombre de désistements - si telle mesure est appropriée ou non, est je pense l'avocat, et c'est pour cela que je souhaite aujourd'hui insister sur le fait que les demanderesses qui sont orientées par les services d'aide aux victimes laissent à l'avocat le soin de remplir le requête en connaissance de cause, en ayant discuté avec le justiciable, ce qui évitera un certain nombre de désagréments.

C'est vrai qu'il va falloir qu'on réfléchisse ensemble sur la communication de ces requêtes. J'ai diffusé des listes à l'attention des avocats et des justiciables afin d'anticiper sur le nombre de requêtes, le nombre de pièces, des choses très pratiques mais qui permettraient d'avancer de concert.

Est-ce qu'aujourd'hui on pourrait avoir une précision sur combien d'exemplaires – je sais qu'il s'agit de choses très techniques, mais malheureusement il faut qu'on en arrive là – combien d'exemplaires des requêtes, quelles pièces, combien d'exemplaires d'état civil afin de pouvoir anticiper. Cela éviterait à l'avocat et au justiciable des retours en arrière. De nombreuses personnes se présentent aujourd'hui en sollicitant l'avocat trop tardivement, il faudra aussi qu'on travaille là-dessus. Très souvent, on est obligé de les retoquer parce qu'on ne dispose pas de tous les éléments qui nous permettent de

prendre date auprès des Juge aux Affaires familiales.

Il faudrait aussi qu'on diffuse auprès des associations et des PAD des listes très précises et encore une fois rappeler que l'avocat peut intervenir. Un dispositif a été mis en place entre le Barreau et le Tribunal et surtout le BAJ qui permet d'avoir en urgence des désignations à l'aide juridictionnelle, et j'insiste sur le fait que c'est en urgence à la fois pour le justiciable demandeur de l'ordonnance de protection, mais aussi et bien entendu pour respecter le principe du contradictoire, une désignation aussi pour le défendeur en l'occurrence le conjoint violent.

INTERVENTION DU MODERATEUR

**MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN**

Merci Vélia. Sur ce point, j'interpelle Mme LESBROS et Me KOSKAS, je pense que la commission affaires familiales pourrait

INTERVENTION DE MADAME PAUL- MARIE SAWICKI-BETITO

*Responsable de l'espace municipal
de médiation et d'accès au Droit d'Ivry-sur-
Seine*

J'entends effectivement ce qui vient d'être dit. Moi je suis sur Ivry-sur-Seine, et il

C'est quelque chose d'important, qui fonctionne plutôt bien avec le BAJ, certaines désignations sont faites dans les 2 jours, avec une désignation d'huissier puisque l'avocat doit aussi faire citer l'adversaire avec la délivrance de pièces.

On est dans une matière urgente et on a quand même de nombreux renvois et on le voit, vous avez montré les chiffres à Créteil, on est sur 35 jours, je pense que ça se justifie aussi par le fait que cela ne fonctionne pas bien. Voilà, j'ai donné pas mal d'éléments en vrac.

effectivement se réunir et déterminer très exactement, faire un petit kit de l'ordonnance de protection, avec des modèles de requêtes, le nombre de pièces, le nombre d'exemplaires, pour que les choses soient peut-être plus efficaces pour tout le monde.

nous arrive effectivement de faire des ordonnances de protection.

Le CIF fait des permanences à l'espace municipal d'accès au droit : en général, nous remplissons les documents, avec les pièces, et après ça, bien souvent, la victime s'arme de courage et va directement au TGI l'apporter au greffe.

Pourquoi faudrait-il passer devant un avocat ? On est assez grands pour remplir le dossier, nous assurons des suivis chez nous.

INTERVENTION

DE MAITRE ANNIE KOSKAS

*Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre
en charge des Affaires Familiales*

Je crois que Vélia a soulevé un point très important, en fait il ne s'agit pas de se partager les choses ou d'être concurrent dans une matière en plus aussi aiguë, aussi difficile. Bien évidemment, vous recevez les femmes sur le terrain et vous souhaitez faire au mieux et au plus vite, on l'a bien compris. Cela dit, vous devez savoir que au tribunal, il y a des magistrats et des avocats qui dès que la loi est intervenue ont pris des dispositions d'urgence et ces dispositions d'urgence, notamment en ce qui concerne le Barreau, ont été de se rapprocher de l'aide juridictionnelle pour que les victimes sans ressources ou avec peu de ressources puissent bénéficier d'un avocat à titre gratuit. De plus, une permanence est organisée chaque jour : un avocat est présent pour recevoir les victimes et rédiger la requête.

INTERVENTION

DE MONSIEUR GILLES ROSATI

*Président du Tribunal de Grande Instance de
Créteil*

Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation, il faut effectivement s'il y a une procédure d'urgence, que ce ne soit pas au détriment de la qualité. Il y a des procédures de représentation obligatoire par avocats et là il n'y a pas de discussion. Dans le cas qui nous occupe, la présence de l'avocat n'est pas imposée par les textes, elle reste- je vous donne une conviction personnelle aussi bien d'ailleurs de magistrat que du justiciable - toujours utile et participe d'une meilleur

Les avocats sont les plus formés pour rédiger des requêtes et faire en sorte que les pièces soient annexées avec le bon nombre d'exemplaires. Ce n'est pas parce que c'est une procédure qui ne requiert pas le ministère d'avocat que vous devez dispenser les victimes du bénéfice d'un avocat, je dis bien du bénéfice d'un avocat surtout que cet avocat peut intervenir encore une fois au titre de l'aide juridictionnelle.

Le barreau est présent tous les jours ici, pour recevoir les victimes et saisir le juge aux affaires familiales, avec ce qu'il faudra comme fondement au niveau des textes, au niveau du nombre de requêtes, de pièces et pour que les choses aillent tout simplement plus rapidement. Tout à l'heure Madame LESBROS disait que la moitié de femmes victimes se présentait sans avocat nous on ne s'explique pas la raison pour laquelle elles ne se sont pas assistées alors qu'elles pourraient bénéficier d'un conseil.

défense des parties c'est absolument incontestable et toujours souhaitable.

Je siége au BAJ et je vois bien effectivement la priorité que nous pouvons donner à des désignations en urgence.

Le travail des associations et le travail qui peut être fait par les avocats ne doivent pas être en opposition. Il faut rappeler la règle quand c'est obligatoire et lorsque c'est facultatif, prévenir que la présence d'un avocat est toujours souhaitable. Si effectivement dans le déroulement cela peut être qu'un facteur de retard, à nous de nous attacher à ce moment là, à traquer et réduire éventuellement les délais.

INTERVENTION **DE MADAME NADIA DJERA**

(LDH) co-animatrice du groupe national de travail de la ligue des droits de l'Homme sur les droits des Femmes et membre du collectif départemental de lutte contre les violences faites aux femmes

Je me réjouis de cette journée, de cette initiative et vraiment je remercie l'ensemble des personnes qui l'ont initié et préparé, quand je regarde le programme, la qualité des débats qui nous sont proposés. J'y vois là une des réponses à la question posée par les associations qui était : « quels sont les moyens mis en œuvre pour que cette loi soit appliquée ? » et comme vous l'avez dit à la tribune, les moyens ne sont pas toujours financiers mais déjà le fait d'informer et de former les associations ou les personnes qui vont être concernées par le relais entre les victimes et les juristes, c'est me semble-t-il la base déjà de la mise en œuvre de cette loi, donc je vous félicite. Je ne sais pas si vous en avez besoin...

Je voulais revenir sur certains des propos qui ont été dit par Madame la Sénatrice. Je la remercie d'avoir nommé les associations féministes. Je voudrais juste préciser que c'est la loi cadre présentée par les associations féministes qui a été le berceau de ce qu'est aujourd'hui la loi du 9 juillet 2010, même si cette loi ne reprend pas toutes les propositions, cette loi cadre a été me semble-t-

il encore une fois celle qui a permis de définir certaine des intentions ou des dispositifs.

Je voulais revenir sur les chiffres donnés par Madame le Procureur, elle a parlé de 3 meurtres dans le département, or il me semble qu'en avril 2011, nous avions déjà ce chiffre de 3, peut être que mes informations sont erronées mais elle pourra me corriger, or en septembre j'ai entendu ce qui est hélas encore trop souvent le cas, des faits divers et non pas des faits de société comme on souhaite que soit traitées les violences faites aux femmes. Parmi ces faits divers ainsi présentés, l'un était un policier s'étant suicidé mais ce qui n'a pas été dit dans l'information, c'est qu'il s'est suicidé après avoir tué sa femme : il s'agit donc de violences conjugales et non d'un énième suicide policier à cause de son travail ou autre.

Cela ne veut-il pas dire qu'on a des difficultés statistiques à vraiment répertorier ou à classer les violences et les meurtres, comment fait-on cette classification ? Je voulais revenir à Madame LESBROS, je crois pas que les associations doutent de votre volonté, je dis vous pas personnellement, mais au niveau de la juridiction de ne pas traiter les ordonnances de protection, mais c'est vrai qu'on a eu récemment dans la ville de Créteil, l'observatoire de l'égalité du 93 et les chiffres qui étaient si différents nous ont étonné. En Seine-Saint-Denis, il y a environ 300 demandes d'ordonnance de protection déposées et les chiffres de dépôt dans le 94 nous paraissent moindre. Pourquoi avons-nous moins de personnes qui utilisent cette ordonnance, c'est une deuxième question ?

INTERVENTION **DE MADAME JACQUELINE LESBROS**

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil chargée du service des Affaires Familiales

J'ai bien compris votre propos : je vous disais tout simplement qu'au début de l'année par voie de presse certains échos étaient fait sur l'application au sein de la juridiction, et il me paraissait bien normal de vous donner quelques explications qui, vous l'avez compris, sont des explications principalement

d'ordre juridique. Nous réfléchissons entre juges sur le domaine d'application et sur notre intervention sur l'ordonnance de protection.

Pourquoi des disparités de chiffres ? Comme je vous le disais, les statistiques sont malheureusement incomplètes au niveau national car il n'y a pas d'analyse géographique. Il est vrai que le 93 a été en pointe avec la création de l'observatoire et une dynamique s'est créée, mais je n'ai pas d'explication en terme de saisine.

Peut être y a-t-il effectivement un travail de réseau, une impulsion bien en amont qui s'est mise en place depuis plus longtemps en Seine-Saint-Denis. Ce que je

INTERVENTION **DE MONSIEUR GILLES ROSATI**

Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil

Je voulais juste compléter le propos. Si l'on est là aujourd'hui c'est aussi parce qu'il a bien été mesuré l'attente qui était la vôtre, qui a été manifestée par des contacts directs, des préoccupations mais aussi des articles de presse. A partir de ce moment-là il ne s'agit pas de se jeter la pierre, mais de retravailler et nous l'avons fait.

En termes d'organisation, une permanence pour l'ordonnance de protection existe y compris le week-end : c'est le juge des libertés et de la détention qui devient juge aux affaires familiales pour l'occasion.

Il faut savoir d'abord qu'il y a des départements pilotes sujets d'expérimentations en la matière, on le verra cet après-midi. En matière pénale en particulier il y a deux

note en terme de saisine et de décisions rendues, nous ne divergeons pas tant que ça, il existe parmi des juridictions d'énormes disparités sur les décisions rendues.

Parmi les 93 juridictions et je crois avoir omis de vous le dire, les chiffres vont de 1 à 112, 112 étant les chiffres de Créteil, nous sommes dans une fourchette moyenne c'est vrai il faudrait affiner ces statistiques et la sociologie qui la sous-tend mais hélas je n'ai pas ces informations. Madame GUILLOU nous en parlera peut être : au plan départemental va être mise en place un groupe de travail dans le cadre du plan interministériel.

éléments, le dispositif femme en très grand danger faisant l'objet d'une expérimentation spécifique en Seine Saint Denis et dans le Bas Rhin. Un autre dispositif existe : le système du téléphone d'urgence, là c'est l'inverse de ce qu'on appelle le dispositif électronique de protection anti-rapprochement (le système fonctionne lorsqu'il y a une interdiction de rapprochement et que celui sous surveillance se rapproche trop près d'une victime), ce dispositif est mis en place dans le ressort de trois TGI Aix en Provence, Amiens et Strasbourg.

Nous ne sommes pas inscrits dans une expérimentation comme dans les départements pilotes que je viens d'énoncer, mais néanmoins on a des choses à faire, mais c'est vrai sans vouloir faire la transition, cette journée a pour but de mettre en place des perspectives de travail. Maintenant on part de la situation. Il n'y a pas de frein particulier, mais il faut que les choses se mettent en place afin de protéger encore plus les victimes de violences.

INTERVENTION

DE MAITRE KRISTELLE LEPEU

Avocat au Barreau du Val-de-Marne

Au niveau des statistiques, on a 52 ordonnances de protection rendues, ce qui ne veut pas dire forcément acceptées. Au national pour les 595 ordonnances de

protection rendues, il faut faire les mêmes différenciations : désistement, radiation, accepté, refusé... Parce que ça permet d'avoir une autre lecture. Moi ce que j'ai calculé, c'est qu'à Créteil il y a en gros 45 saisines qui donnent lieu à une décision acceptée ou refusée donc ça fait 31% d'acceptées sur les demandes qui vont jusqu'au bout. 52% d'ordonnances délivrées ?

INTERVENTION

DE MADAME JACQUELINE LESBROS

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil chargée du service des Affaires Familiales

Oui 52% d'ordonnances rendues, délivrées. Votre question est intéressante mais au plan national, la distinction n'a pas été faite, sur les 595 je n'ai pas le détail. Les statistiques font état du nombre d'ordonnances prononcées, donc on peut supposer que ce sont des ordonnances délivrées.

INTERVENTION

DE MAITRE CARINE BROCA

Avocat de l'association femmes solidaires

C'est pour répondre à la dame de la ligue des droits de l'homme par rapport à la distinction entre les différents tribunaux, car en tant qu'avocate femme solidaire je travaille beaucoup avec la Seine-Saint-Denis.

On a fait un colloque entre avocats de tous les départements de France, le 3 décembre justement par rapport à ces problèmes que nous rencontrons dans l'application de l'ordonnance de protection et des décisions pénales - on en parlera cet après midi, je suppose. J'ai été interpellée par Ernestine RENAI, qui me disait que dans la Val-de-Marne il y a eu 5 décès, mais on ne compte pas les suicides de femmes qui vivent avec des conjoints violents ni celles qui finissent à l'hôpital, c'est le problème qu'on rencontre avec cette ordonnance.

En Seine-Saint-Denis le problème ne se pose pas car il y a l'observatoire, parce qu'il y a des formations qui sont organisées. Il y a une véritable impulsion, il faut tous travailler pour arriver à développer ça dans le Val-de-Marne afin de créer un observatoire. On sent que là-bas (93) il y a un véritable réseau entre les magistrats, entre les avocats, les médecins... Un psycho-traumatologue nous a expliqué l'importance pour les auteurs de violences et les victimes des réactions sur le cerveau et pourquoi chez certaines victimes, il y avait cette sorte de sidération. Mais sur le Val-de-Marne, il n'y a pas de psycho-traumatologue. Ce médecin justement du 93 essayait d'en former.

Un souci récurrent, pour demander cette ordonnance ce sont les éléments à fournir. Madame LESBROS parlait effectivement de plainte : on sait que si on n'a pas de plainte c'est beaucoup plus compliqué. Il y a des confrères qui le vivent aussi de manière récurrente : nous avons des femmes victimes de violences avec des documents médicaux qui arrivent dans les commissariats du Val-de-Marne et où on refuse encore les plaintes.

Il y a un problème aussi de réseaux avec les commissariats et de personnes qui soient

INTERVENTION DU MODERATEUR

MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN

Sur le point des plaintes non enregistrées, nous avons tous fait l'expérience de cela, nos clients ont tous fait l'expérience

INTERVENTION DE MAITRE CARINE BROCA

Avocat de l'association femmes solidaires

INTERVENTION DU MODERATEUR

MADAME LE BATONNIER
ELISABETH MENESGUEN

Je voudrais attirer votre attention une nouvelle fois comme nous l'avons fait tout au long de cette matinée sur la difficulté qu'il y a, pour les avocats et pour les magistrats, à apprécier, compte tenu de ce que nous savons de l'ordonnance et compte tenu de ce que nous savons des principes généraux qui assurent la garantie de chacun et qui sont tout

formées aux violences conjugales.

de cela, mais je pense que cet après-midi sera l'occasion de fustiger ce point qui est extrêmement important : lorsque des gens viennent porter plainte et qu'on leur dit qu'une main courante suffira ; cet après-midi sera l'occasion d'examiner cela.

Je voudrais ajouter que le tribunal de Nanterre vient de signer le protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection qui a déjà été mis en place sur Bobigny, donc ça bouge ! Je pense que Créteil doit aussi participer à tout ça.

de même le principe du contradictoire, le principe de la preuve... On ne va pas non plus multiplier les ordonnances d'autant que les conséquences qui s'attachent au prononcé de cette ordonnance sont considérables parce qu'elles sont irréversibles, Annie l'a rappelé fort justement. Je veux aussi qu'on ait conscience de ça. M'intéressant particulièrement au sort des femmes victimes de violences, pas seulement des femmes vous le disait madame le Sénateur mais aussi de certains hommes, je pense qu'il faut qu'on soit très attentifs au respect de nos principes généraux qui garantissent un peu de liberté et de protection à chacun d'entre nous.

INTERVENTION

DE MADAME JACQUELINE LESBROS

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil chargée du service des Affaires Familiales

Dans cette ordonnance de protection il y a des difficultés que nous avons exposées sur l'application, notamment sur le fait que nous ne disposons jamais de contexte d'environnement de la femme qui nous saisit en urgence pour sortir d'une situation de

danger. Nous n'avons pas d'élément et c'est à ce propos qu'effectivement ce travail de réseau doit se mettre en place. Ce travail de repérage bien en amont avant l'intervention du juge doit se faire parce qu'il y aura des exigences du juge en terme de preuve, c'est une procédure qui pour être rapide doit être bien identifiée et bien présentée aux magistrats. Vous connaissez l'adage de droit civil qui dit : « Donne moi le fait je te donne le droit » ça s'applique également à l'ordonnance de protection. Conjuguons nos efforts pour faire en sorte que cela fonctionne.

LES ORIENTATIONS DU PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

ANAÏS GUILLOU

Chargée de mission auprès de la délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'égalité.

INTERVENTION

DE MADAME ANAÏS GUILLOU

Chargée de mission auprès de la délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

Je vais essayer de vous présenter le cadre plus global de la politique de l'État de lutte contre les violences faites aux femmes, cadre dans lequel s'inscrit une partie de la réponse qu'on peut apporter à ces femmes, qui est la réponse judiciaire : la réponse civile et pénale aux femmes victimes de violences.

Je vais vous présenter d'abord quelques chiffres qui fondent la politique de lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui en détermine les fondements c'est d'abord l'ampleur de ce phénomène là.

La violence conjugale, c'est la violence au sein du couple, je crois qu'il est important quand on parle de violences conjugales, qu'on soit acteur du monde judiciaire ou acteur de la société civile, qu'on ait tous une connaissance partagée de ce qu'on entend par les violences conjugales. Les violences conjugales sont une notion caractérisée par la notion d'emprise. C'est un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou spirituelles. La violence conjugale a des conséquences importantes pour les victimes ainsi que pour leurs enfants. Les violences conjugales se distinguent des conflits de couple en difficulté. Selon le professeur Henrion pour le ministère de la santé (France, 2001) elles peuvent prendre les formes suivantes : violences physiques, violences sexuelles, violences verbales et psychiques, privations et contraintes (séquestration, rétention des papiers d'identité etc.).

Une femme sur 10 entre 20 et 59 ans déclare avoir subi des violences au sein de son couple pendant les 12 derniers mois. Tous les milieux sociaux, tous les âges mais davantage les femmes plus jeunes et en situation de précarité économique, sont touchés par ce phénomène.

En 2010 au niveau national, 146 femmes sont décédées sous les coups de leur compagnon (ou ex-compagnon) dont 17 en Ile-de-France. Une femme décède tous les 2 jours et demi sous les coups de son compagnon (ou ex-compagnon). Près de 20% des meurtres commis en France sont des homicides conjugaux, la cause principale du passage à l'acte est la non-acceptation de la séparation (82%), les homicides conjugaux se déroulent lorsque le couple est en crise.

Dans 40% des cas d'homicide au sein du couple, des violences antérieures dans le couple ont été établies. Le taux de plainte est de moins de 10% pour les violences sexuelles ou physiques au sein du ménage. Ces violences ont des conséquences multiples, importantes sur la santé des femmes mais aussi des enfants pour leur développement psychique et le risque de reproduction de ces actes plus tard.

L'estimation du coût des violences au sein du couple est d'au moins 2,5 milliards d'euros (étude économique de 2006).

Le prochain point, je ne vais pas vraiment l'aborder puisque la question de la réponse pénale sera abordée cet après midi. Il s'agit de l'analyse statistique sur les violences conjugales de la Direction des affaires criminelles et des grâces de mai 2010, et je vais simplement vous citer deux chiffres :

–le taux de réponse pénale (84,5 % en 2009) est supérieur à la moyenne « toutes affaires » (au niveau national),

–l'accroissement de la réponse pénale résulte d'une forte augmentation des poursuites (+21% entre 2005 et 2009) ainsi que d'une légère hausse des procédures alternatives (+3%) alors que les classements sans suite chutent de 34% sur la même période.

La politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes, est portée et pilotée par le ministère chargé de cette politique, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale de Roselyne BACHELOT et par un service au niveau national, un service dédié et une administration : le service des droits des femmes et de l'égalité qui dépend au niveau national de la Direction Générale à la Cohésion Sociale.

Cela se décline en délégation régionale aux droits des femmes et de l'égalité : une chargée de mission ou un chargé de mission (mais il n'y a pas beaucoup d'hommes) départemental intégré dans la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Ces délégations ont en charge l'animation, l'impulsion, la mise en œuvre de cette politique de lutte contre les violences faites aux femmes qui je le rappelle est une politique interministérielle qui est portée par l'ensemble des politiques sectorielles : bien sûr le ministère de la justice est un acteur essentiel, mais aussi la police, l'inspection académique pour l'éducation nationale, les services en charge du travail et de la formation professionnelle. C'est une politique interministérielle qui doit être mise en œuvre par l'ensemble de ces pilotes qui portent cette politique-là. Mon rôle est de promouvoir les droits des femmes sur le département, de soutenir des actions de lutte contre les violences aux femmes mais ce n'est qu'une partie de mon action il y a aussi l'égalité professionnelle, la lutte contre les stéréotypes sexistes, l'éducation de l'égalité, la création d'entreprise pour les femmes.

La politique de l'État se fonde sur l'origine sexiste des violences faites aux femmes. Ces violences ont leurs racines dans le rapport de pouvoir inégal entre les femmes

et les hommes. Cela a pour conséquence d'orienter l'action non pas uniquement vers la prise en charge des victimes, mais également la prévention et la lutte contre les comportements sexistes et l'éducation à l'égalité.

En 2010-2011, il y a eu une nouvelle impulsion, car en 2010 la lutte contre les violences faites aux femmes a été une grande cause nationale.

En 2010, a été votée à l'unanimité la loi du 9 juillet 2010 avec l'introduction de l'« ordonnance de protection » (4 mois), délivrée par le juge aux affaires familiales : cela permet aux femmes de bénéficier en urgence de mesures de protection, sans avoir porté plainte, avec la reconnaissance d'un délit de violences psychologiques au sein du couple, la prise en compte des mariages forcés et la mise en place d'un bracelet électronique permettant de localiser un conjoint violent.

En 2011, en avril dernier, a été lancé le troisième plan global de lutte contre les violences faites aux femmes par Madame BACHELOT. Je ne vais pas vous présenter ce plan dans le détail mais vous présenter les grandes lignes.

Piloté par le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, une instance de coordination en assure le suivi : la commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Il engage au total 31,6 M d'€ d'argent public, contre 24,2 M lors du plan précédent, soit 30% d'augmentation.

Les principaux ministères mobilisés sont le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale (11,3 M€); le Ministère de l'Intérieur et la politique de la Ville (10 M€); le Ministère de la justice (6,4 M€); le Ministère du logement (2,7 M€) et le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé (1 M€).

Il prend en compte les violences conjugales, les mariages forcés, la polygamie, les mutilations sexuelles, les violences sexistes et sexuelles au travail, les viols et les agressions sexuelles et le recours à la prostitution.

Il se fixe trois priorités: protection, prévention et solidarité.

Je vais vous citer quelques mesures qui concernent la lutte contre les violences conjugales, qui sont phares, mais c'est une liste non exhaustive :

Sur l'axe protection :

- L'accueil de jour (lieu d'écoute et de conseils).

Pour préparer ou éviter le départ du domicile des femmes et le cas échéant de leurs enfants, et prévenir les situations d'urgence en termes de logement et de recherche d'emploi.

Pour mettre à disposition des femmes des services pratiques (boîte aux lettres, douche, laverie et bagagerie) et des consultations de spécialistes ainsi que les accompagner vers l'autonomie.

Il y a un cahier des charges qui est en cours d'élaboration.

- Poursuivre et renforcer le réseau des référents pour les femmes victimes de violence. Définir un interlocuteur de proximité des femmes victimes de violences leur garantissant une réponse individualisée et une prise en charge globale.

Les missions sont définies de façon large pour leur permettre de s'adapter à la diversité des besoins rencontrés sur le territoire et des partenariats mobilisables. Pour le Val-de-Marne l'association référente est TREMPLIN 94.

- Développer les lieux de visite familiale entre les enfants mineurs et le parent auteur de violences.

Ces lieux de visite permettent de garantir le lien entre l'enfant et le parent tout en sécurisant le parent victime.

Le recours à un espace de rencontre peut intervenir dans des situations de divorce ou de séparation (JAF ou Juge des enfants).

- Suivi de la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Sur l'axe prévention : repérer les violences et éviter la récurrence

- Un programme d'études et de formations permettra d'œuvrer à un meilleur repérage et à une meilleure prévention des situations de violences.

Étude approfondie sur les motifs et circonstances des décès liés aux violences au sein du couple avec pour objectif de mettre en lumière les étapes qui ont précédé les homicides pour repérer les signaux d'alerte.

Interroger la chaîne pénale dans chaque TGI.

Réaliser une étude sur le coût économique des violences au sein du couple.

- Formations initiale et continue des professionnels: magistrats, policiers et gendarmes, travailleurs sociaux et professionnels de santé.

Améliorer la prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants

Former les professionnels au facteur de risque que constituent, pour les enfants, les

violences au sein du couple, à leur repérage et aux impératifs de leur prise en charge

Quantifier le phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple.

Prévenir la récurrence des auteurs de violences conjugales

Élaborer un guide de bonnes pratiques pour le suivi des auteurs de violences au sein du couple.

Suivre et évaluer l'expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement pour une éventuelle généralisation, qui est à l'étude sur trois sites pilotes.

Sur l'axe solidarités : responsabiliser l'ensemble de la société

Les violences faites aux femmes ne concernent pas seulement les victimes. Elles sont affaire de solidarité, de cohésion sociale et relèvent de la responsabilité citoyenne des personnes témoins.

Des outils d'informations et de sensibilisation seront diffusés en ce sens.

Des campagnes d'information seront destinées au grand public.

La campagne « 2011 » lancée le 25 novembre concernera les violences conjugales, les viols et les agressions sexuelles, rappelant l'existence du numéro d'État d'aide aux femmes victimes, le 39.19 - Violences Conjugales Info. Une deuxième portera sur les violences sexistes et sexuelles au travail, comme source de discrimination professionnelle et d'atteinte aux droits. La 3ème mettra en avant les liens qui existent entre la prostitution et la traite des êtres humains.

- Renforcer la prévention et la sensibilisation en direction des jeunes en milieu scolaire.

Une attention sera portée aux femmes et jeunes filles primo arrivantes pour les informer de leurs droits et du caractère répréhensible de certaines pratiques telles que les mutilations sexuelles, la polygamie et les mariages forcés.

- Diffuser des documents d'information pour tenir compte des avancées apportées par la loi du 09 juillet 2010.

Le suivi de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection est un axe de ce plan national, Madame LESBROS a dressé un certain nombre de constats c'est les mêmes donc je vais aller assez vite sur ce point-là.

Une application hétérogène sur l'ensemble du territoire national:

Entre le 1er octobre et le 31 mai 2011, les TGI ont été saisis de 854 demandes qui ont abouti au prononcé de 580 ordonnances de protection (taux d'accord de 68,38%).

Dans 82% des cas, l'ordonnance de protection a été requise par un avocat ; dans 17% des cas, elle l'a été par la victime et dans 1% des cas par la Ministère public.

Les délais sont encore trop longs (26 jours).

58% des ordonnances rendues ont attribué le domicile conjugal à la victime et 68% ont statué sur l'exercice de l'autorité parentale.

L'ensemble des acteurs connaît insuffisamment cette nouvelle procédure

La présentation de la requête en ordonnance de protection nécessite un accompagnement préalable (le juge ne peut accorder une mesure qui n'est pas demandée et les éléments qui établissent une situation de danger), le rôle d'information des professionnels est donc essentiel.

L'efficacité du dispositif repose sur l'existence d'un partenariat actif entre les associations d'aide aux victimes et l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Exemples de bonnes pratiques en Ile de France :

En Seine-Saint-Denis: un protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection précise la procédure applicable et le rôle spécifique du Procureur de la République, des avocats, des huissiers de justice, des associations et du Conseil Général (Observatoire de lutte contre les violences faites aux femmes).

Mise en place d'un circuit permettant d'accompagner la victime, avec l'aide d'avocats ou d'associations tout au long de ses démarches.

(ex: mise en place d'une permanence d'avocats au TGI permet la réception des personnes dès le dépôt de la requête et leur assistance).

Bilan au 30 septembre 2011:

Plus de 8 ordonnances de protection sur 10 sont accordées par le juge aux affaires familiales (accompagnement au dépôt de la requête, éléments relatifs à la situation de danger).

La quasi-totalité des ordonnances de protection font interdiction au conjoint violent d'entrer en contact avec la demanderesse et un nombre important d'entre elles attribue la jouissance exclusive du logement à la victime des violences.

Pratiquement toutes les ordonnances concernant un couple avec enfant statuent sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et un tiers organise des modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement.

Dans les Hauts-de-Seine à Nanterre, il y a eu une signature d'un protocole permettant d'organiser de façon optimale le parcours des femmes en urgence vers l'ordonnance de protection et la création d'une permanence « affaires familiales » assurée par le CIDFF qui permet de filtrer les demandes et de les accompagner.

A Paris, une brochure d'information pour le public a été réalisée: l'objectif est que la mesure soit bien comprise afin de ne pas saturer les greffes avec de demandes qui ne correspondent pas. Le CIDFF 75 assure la diffusion de l'information du public et le greffe oriente vers le CIDFF pour un accompagnement en amont.

- Nécessité d'organiser le rôle et la place de chacun dans les différents étapes de cette procédure délicate à mettre en œuvre et impliquant une multitude d'acteurs.

Cette coordination partenariale est pilotée par les Tribunal de Grande Instance et la Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité dans le cadre de la formation spécialisée de lutte contre les violences faites aux femmes au sein de la sous-commission « suivi des plaintes et prise en charge judiciaire ».

Je vais maintenant parler des acteurs au niveau local. Mon travail est aussi de soutenir les initiatives au niveau local, pour les actions favorisant la lutte contre les pratiques sexistes, la question de l'égalité, la prévention...

L'association TREMPLIN 94 est le référent départemental des femmes victimes de violences (lieu d'accueil d'accompagnement des femmes victimes de violence).

L'État a signé une convention d'objectifs et de moyens avec le CIDFF (Centre d'information sur les Droit des Femmes et des Familles), qui est un acteur de l'accès au droit de l'information sur les droits

pour les femmes et aussi sur la question des femmes victimes de violence. Il y a eu une expertise sur le sujet, sur la formation à donner par exemple sur la question sur l'ordonnance de protection.

La formation spécialisée de lutte contre les violences faites aux femmes présidée par le Préfet, intégrée au sein du CDPD, Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance de lutte contre la drogue, les dérives sectaires, la toxicomanie et les violences faites aux femmes. Dans beaucoup de départements, les préfets choisissent de la réunir en formation plénière compte tenu de l'ampleur de ce phénomène.

Mais ce n'est plus une formation obligatoire en tant que telle. Il était prévu de la réunir en début d'année, mais vous savez que les services de l'État ont changé à cause de ce qu'on appelle la révision générale des politiques publiques. Il est donc nécessaire d'identifier chaque référent sur ces questions, ce qui n'est pas une mince affaire. Comme je l'ai dit c'est une politique interministérielle

qui associe l'ensemble des services de l'État qui portent cette politique : l'Inspection Académique, le ministère de la justice, la police. Ce sont des procédures un peu longues, il faut renouveler des arrêtés mais il faut toujours la réunir.

Il existe des plaquettes départementales « Agir contre les violences faites aux femmes » qui sont éditées par la délégation régionale aux droits des femmes et l'égalité avec les numéros des permanences de TREMLIN 94, CIDDF, APCARS-SAJIR et à l'APCE. Je rappelle que l'APCE, TREMLIN 94, CIDDF, APCARS-SAJIR sont les 4 associations du schéma départemental d'aide aux victimes, ce point sera peut-être abordé plus tard par le Docteur SOUSSY.

Je termine là ; si vous voulez voir la totalité du plan vous pouvez le voir sur le site du ministère. Il y a un numéro d'appel 39 19 et un site internet : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

INTERVENTION

DE MADAME VIRGINIE KLES

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine,

Secrétaire de la Commission des Lois du Sénat

J'ai entendu beaucoup de choses et j'ai pris un certain nombre de notes notamment sur ce problème de la preuve pour l'ordonnance de protection. Ce n'est pas un sujet que l'on découvre, il a été largement débattu à l'Assemblée Nationale et au Sénat : la preuve, le vraisemblable, ce n'est pas tout à fait la même chose. Pour autant il faut bien qu'on protège les femmes victimes dans un certain nombre de cas et dans l'urgence même si il ne faut pas la confondre avec la précipitation, je suis d'accord avec le président sur ce sujet-là.

Il me semble que des éléments importants pourraient être apportés.

Des formations des professions de la sécurité et des professions juridiques permettraient déjà d'avoir quelques pistes, quelques clés pour explorer des situations. Pour se dire face à une situation « est ce qu'il faut que je soupçonne un phénomène d'emprise et de manipulation ou est ce que je suis plutôt sur quelque chose de passager ? ». Avoir ces clés, parce que d'après les psychiatres et autres psychologues que j'ai pu auditionner quand on a travaillé sur ce texte de loi : il y a des choses assez simples des comportements réitératifs, des comportements complètement stéréotypés, des situations aussi répétitives - même si c'est une spirale ascendante c'est quand même sur le fond assez réitératif - qui doivent nous poser tout de suite des questions.

C'est quelque chose pour lequel je milite et souhaite mettre en place au niveau local à titre expérimental, l'étendre après

demain. Je voudrais que soient créés des postes de psycho-criminologues - mais on peut les appeler autrement - des conseillers spécifiques parfaitement compétents dans toutes les gendarmeries, les commissariats et qui pourront dès le dépôt de plainte, dès qu'il y a une suspicion de situation d'emprise, entendre les deux parties, bien évidemment, mais qui auront ce regard d'expert qui permettra de coordonner l'enquête qui aura lieu après dans tous ses aspects, juridiques, sociales, scolaires etc. De vrais « synthétiseurs » de ces enquêtes pourraient mieux orienter les personnes qui sont en souffrance à ces moments-là et pour mieux les protéger.

J'aimerais avoir des retours des expériences, notamment à Bobigny avec les téléphones portables. Il me semble qu'un téléphone portable en protection contre le conjoint violent qui a reçu interdiction de s'approcher est une meilleure solution car elle est active, par rapport au bracelet électronique de surveillance mobile, qui est plus à des conséquences psychologiques à la fois sur le conjoint violent évincé qui le porte mais aussi sur la victime qui doit porter l'équivalent pour que le signal retentisse. La victime dès quelle se déplace est-elle encore protégée ? Lorsqu'elle déménage est-elle encore protégée ? Le téléphone portable qui est dans les mains de la victime qui la rend active dans sa protection, pour moi c'est préférable a priori, mais j'attends les retours d'expérience sur le terrain pour me décider définitivement.

Sur la communication avec les associations notamment avec leur accord des coordonnées des victimes me paraîtrait être aussi une bonne chose. Il y a des plaintes qui ne sont certes pas déposées parfois dans certaines régions ou départements de France du fait des forces de sécurité, mais j'espère de moins en moins : plus on en parle plus ils ont des référents formés, plus ils enregistrent les plaintes.

Mais on a des plaintes pas déposées parce qu'on est sur des reculs de la victime quand elle vient porter plainte. Elle ne vient pas demander que son conjoint soit mis en prison mais que les violences s'arrêtent et à ce qu'elle puisse revivre l'histoire d'amour qu'elle vivait avant avec cette personne. Il y a des reculs parce qu'il y a des espoirs; c'est un mécanisme psychologique très compliqué. Lorsque la victime vient porter plainte pour la première fois, elle va peut-être reculer, elle ne va peut-être pas saisir les mains tendues, elle ne va peut-être pas aller voir les associations tout de suite. C'est à ce moment-là que les associations doivent pouvoir se diriger vers la victime jusqu'à que la procédure juridique soit complètement enclenchée avec le concours des professions juridiques.

Il y a un autre problème en matière d'ordonnance de protection, c'est le problème spécifique des femmes algériennes qui, quand elles ont des problèmes de titre de séjour, ne peuvent recourir à l'ordonnance de protection sous le coup de la convention franco-algérienne. Il y a un problème très juridique et spécifique je ne sais pas si le droit français peut s'opposer à une convention internationale ça m'étonnerait mais y a sans doute un travail à effectuer et des choses à faire.

La prise en charge des auteurs juridiques doit être améliorée et systématisée, je n'ai pas la solution mais j'enregistre tout ce que j'entends sur le sujet pour essayer d'avancer plus et mieux.

Et j'en reviens aux enfants pour lesquelles il faut vraiment créer à mon avis des espaces d'écoute, pour l'enfant victime directe ou collatérale seulement parce qu'il assiste aux scènes de violence entre ses parents car il aime ses deux parents. Ce qu'ont tenté les pédo-psychiatres pour traiter ces problèmes des enfants me paraît très insuffisant, parce que l'enfant a besoin de restaurer de réels liens tant avec sa mère qu'avec son père, avec une restauration de l'image de l'adulte, du papa, de la maman et ça ne se traite pas que dans un cabinet mais en prenant la cellule familiale dans sa complétude. Cette reconstruction de l'adulte parent ne peut se faire que avec l'enfant et ne peut se faire que dans des lieux spécifiques à mon sens.

Il faut aussi penser à autre choses que le seul pédo-psychiatre, là aussi je suis à l'écoute des expérimentations sur le territoire et des retours d'expérience car je pense que c'est de ces expérimentations et du terrain que vont nous remonter les éléments nécessaires pour modifier autant que de besoin la loi pour la rendre plus efficace.

LA REPONSE PENALE

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TGI DE
CRETEIL

Il m'a été confié la lourde tâche d'être modérateur-censeur. Je n'ai pas pu assister à la fin des débats de ce matin, mais il y a eu, je crois, des questions, auxquelles nous essaierons de répondre, sans toutefois en arriver à censurer les derniers intervenants, qui ont eux aussi des choses à dire.

Ce matin, vous avez donc vu le côté civil, qui vous a été expliqué, détaillé, et ses évolutions législatives. Maintenant nous allons faire un lien entre le civil et le pénal, qui existe, comme l'a dit Mme LESBROS, à travers les JAF, qui vont pouvoir imposer dans l'ordonnance de protection des dispositions qui, dans leur formule,

appartiennent plus au pénal, notamment par des interdictions d'entrer en contact et de paraître au domicile.

Je vais imposer, et les intervenants m'en excuseront, dix minutes de parole par intervenant. Nous allons procéder comme ce matin, c'est-à-dire laisser les intervenants intervenir et puis garder la fin de l'après-midi pour toutes les questions. Il y a en effet des questions qui peuvent recouvrir plusieurs champs de compétence et donc concerner tous les intervenants de la chaîne pénale. Vous avez vu que nous abordons la chaîne pénale dans l'ordre chronologique du traitement des affaires, en commençant par l'accueil des victimes, la poursuite des auteurs de violences conjugales, le jugement des auteurs de violences conjugales, et enfin le suivi des auteurs de violences conjugales.

Je passe la parole tout de suite au capitaine Chrystèle TABEL-LACAZE, chef du SAIP et adjointe au chef de la circonscription de sécurité de proximité de Charenton le Pont.

L'ACCUEIL DES VICTIMES

MADAME CHRYSTELE TABEL-LACAZE

Adjointe au chef de service au commissariat de Charenton.
Chef du SAIP, service d'accueil et d'investigation de proximité

DOCTEUR ANNIE SOUSSY

Chef du service de consultations médico-judiciaires au CHI de Créteil

INTERVENTION

DE MADAME CHRYSTELE TABEL-LACAZE,

Adjointe au chef de service au commissariat de Charenton.

Chef du SAIP, service d'accueil et d'investigation de proximité.

Dans ce service, nous traitons toutes les affaires judiciaires relevant du commissariat et donc notamment de l'accueil des victimes de violence conjugale. Mon intervention devant vous aujourd'hui permettra d'exposer le traitement policier, au sens large, des violences conjugales, c'est-à-dire de l'accueil de la victime à l'enquête qui va précéder la réponse judiciaire.

En propos liminaire, il me paraît opportun de poser cette simple question : qu'est ce que la violence conjugale? C'est une définition qui a déjà été évoquée ce matin. C'est effectivement au sein du couple la manifestation d'un acte de violence aux multiples facettes. Sans me substituer aux spécialistes du comportement humain, pour le policier exerçant au quotidien, la violence est un processus évolutif au cours duquel le partenaire exerce une domination, qui s'exprime par différents types d'agressions, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou spirituelles. Le simple fait que ces violences soient commises par un époux, une personne pacsée, un concubin, voire un ex-époux ou ex-concubin, suffit à constituer le délit. Toutes les violences volontaires qui sont prévues aux articles 222-1 à 22-13 du Code pénal sont aggravées du simple fait qu'elles soient exercées par le conjoint ou le concubin de la victime, que ce soient pour les tortures et actes de barbarie (222-1 du CP), les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (222-9), les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (222-11) ou enfin les violences avec ITT inférieures ou égales à 8 jours ou même sans ITT. Ces

violences sont normalement contraventionnelles mais deviennent délictuelles dès le moment où elles ont été commises par un conjoint ou un concubin.

S'agissant de la prise en charge à l'accueil, lorsqu'une personne se présente (le plus souvent une femme, comme on l'a dit, mais il peut également y avoir des hommes même si le fait est beaucoup plus rare) pour déposer plainte pour des faits de violence conjugale, elle est d'abord prise en charge par le fonctionnaire qui assure la mission d'accueil. La confidentialité à l'accueil est un élément de grande importance, pour instaurer un climat de confiance qui va rassurer la victime. Pousser la porte du commissariat n'est en effet pas forcément chose aisée pour la victime. La direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne met l'accent sur l'accueil des victimes, en mettant en application dans les services le référentiel Marianne. C'est une doctrine qui a pour but de sensibiliser les effectifs qui reçoivent les victimes et les enquêteurs qui sont chargés du suivi des dossiers. Cela permet d'apporter une réelle prise en charge, un soutien aux victimes, avec notamment la communication des coordonnées d'associations d'aide aux victimes, entre autres : l'APCARS-SAJIR, TREMLIN 94, ou le CIDFF. Lors de cette période d'attente à l'accueil, le fonctionnaire qui assure cette mission va remettre à la personne un imprimé-type qui va comporter plusieurs données à remplir, avec tout d'abord l'identité, la situation de famille, la situation professionnelle, l'éventuelle vulnérabilité (si cette personne est enceinte, si elle souffre un handicap quelconque), si elle a déjà effectué des démarches, notamment auprès de services sociaux. Cet imprimé fait également référence aux violences verbales, psychologiques, physiques et enfin sexuelles, sachant que cet imprimé dresse déjà un premier tableau de la situation et est intégré dans la procédure. Il est à souligner que les violences physiques naissent le plus souvent suite à la commission de violences verbales ou psychologiques.

S'agissant ensuite de la prise en charge par le fonctionnaire de la plainte : après l'accueil, un fonctionnaire du service des plaintes va la recevoir. Pour ce faire, le policier doit avoir plusieurs qualités essentielles, qui vont être l'empathie, la capacité à instaurer un véritable climat de confiance, et le fait de prendre en considération le sentiment probable de honte que va ressentir la victime. Nécessairement, ce premier contact doit être marqué d'une profonde et sincère humanité. Une fois la relation de confiance établie avec la victime, le policier va reprendre les faits avec la victime. Il n'est pas une machine à consigner les plaintes : il va se faire relater les faits, les reformuler, les traduire juridiquement pour mesurer la gravité de ces violences et leur nature, et enfin tenter éventuellement de s'assurer de la véracité des propos.

Il convient d'être rigoureux dans la prise de plainte. Plusieurs points devront être abordés. Il faut tout d'abord faire préciser depuis quand durent ces violences, les décrire avec précision. Il faudra ainsi faire décrire la nature des coups, savoir s'ils ont été portés à mains nues ou avec une arme, généralement par destination. Il conviendra également de demander à la victime si c'est la première fois qu'elle subit des violences. Dans la négative, on se renseignera sur les démarches déjà effectuées (plainte, main-courante, saisine de services sociaux). Il va aussi falloir poser des questions sur ce qu'envisage la victime : si elle envisage de quitter le domicile familial, si elle peut être logée chez un parent ou un ami au moins le temps de diligenter l'enquête, pour éviter qu'elle reste au contact de son agresseur et pour éviter de nouvelles violences qui pourraient entraîner des conséquences dramatiques. Il faut également demander si elle a déjà entamé des démarches pour la mise en place d'une ordonnance de protection, mais je ne reviendrai pas sur ce point, qui a été évoqué devant vous ce matin.

Ensuite il va falloir préciser la fréquence des coups, savoir si cela se passe devant les enfants, si les enfants peuvent également être en danger ou pire être victimes

eux-mêmes de ces violences. Il va falloir préciser également si ces violences s'opèrent sous l'emprise de l'alcool, sachant que ça ne va pas du tout les amenuiser. Cette donnée par contre va enrichir le tableau d'environnement familial, et il faut savoir, mais ce point sera évoqué par Mme DELAPORTE, substitut à la direction des affaires générales et stupéfiants, qu'il peut être prononcé lors des jugements une obligation de soins.

Enfin, et c'est une étape particulièrement difficile de l'accueil des victimes de violences conjugales, il va falloir essayer de franchir les portes de l'intimité de la victime et de son couple pour déterminer quel est le mobile de ces violences : des relations sexuelles, l'adultère, l'alcool, la perte d'un travail, des problèmes financiers (cette liste n'étant bien évidemment pas exhaustive).

Ensuite, le policier va devoir faire des recherches sur l'existence d'éventuelles autres procédures qu'il va falloir joindre à la procédure qu'il diligente. Il va devoir également exploiter les mains courantes déposées par le couple, ou les rapports d'intervention effectués notamment par les voisins suite à des tapages. Les témoignages des voisins vont en effet dresser aussi un tableau de la situation de crise qui est vécue au sein de ce couple, et toutes les mains courantes devront être annexées en procédure puisque cette adjonction de renseignements va s'avérer très précieuse pour le magistrat qui sera en charge de l'affaire *in fine*.

Lorsque la victime va décrire ses blessures, qu'elles soient apparentes ou non, un examen va être effectué par le médecin de garde de l'UCMJ, le service de consultation médico-judiciaire qui est basé à l'hôpital intercommunal de Créteil. Pour ce faire l'OPJ va effectuer une réquisition judiciaire aux fins d'examen de la victime. C'est l'examen qui va permettre notamment de déterminer l'ITT, étant bien entendu que cet ITT, même s'il est inférieur à 8 jours, ou même si il est égal à 0 jour, suffit à constituer le délit. Cet examen médical va également mettre en lumière le retentissement psychologique de la victime,

sachant que ces personnes se trouvent forcément très souvent dans un grand état de détresse. Sur le point particulier de l'ITT, je laisse le soin de l'évoquer au Docteur SOUSSY ici présente, chef de l'UCMJ de Créteil, qui sera plus à même de le développer. Précision importante s'agissant des blessures : si elles sont apparentes, il est recommandé et même très préférable de prendre des clichés photographiques qui seront annexés à la procédure, puisqu'à l'audience ils seront d'une très grande force probante.

Une fois que la plainte a été déposée, en cas de flagrance, si l'agression a eu lieu depuis moins de 24 heures, il conviendra de programmer une interpellation dans les meilleurs délais. Dans le cas de l'enquête préliminaire (infraction commise il y a plus de 24 heures), il conviendra lors de l'audition de la victime de faire préciser si elle peut se réfugier auprès d'un ami ou de sa famille et si son agresseur a quitté le domicile conjugal, sachant que même s'il a quitté le domicile rien ne dit qu'il n'y reviendra pas. Si la victime n'a pas cette possibilité, il faudra convoquer le mis en cause la plus rapidement possible.

En matière d'enquête préliminaire, les policiers ne disposent d'aucun pouvoir de coercition. Si le mis en cause ne défère pas à la convocation, il va alors falloir solliciter en urgence la délivrance d'une réquisition sur la base de l'article 78 du Code de Procédure pénale, demande qui va être constituée auprès du substitut de permanence de la DAGES. C'est alors le magistrat qui nous requiert pour interpellier l'auteur de ces violences conjugales.

Dans le cas particulier où les violences ont lieu en présence des enfants, il est possible de procéder à leur audition, mais cela dépendra bien évidemment de leur âge. Il va falloir par ailleurs repérer le cas échéant l'enfant affabulateur, mais il ne faut pas oublier que l'enfant va pouvoir décrire avec ses propres mots le climat familial et le calvaire vécu par la mère ou même par l'ensemble de la famille.

Il est préférable bien sûr de prendre une mesure de garde à vue à l'encontre d'auteurs de violences conjugales. Il est vrai que très souvent des médiations pénales peuvent être prononcées, mais dans le cas de violences particulièrement graves, ou en état de récidive, les auteurs sont très souvent déférés. Ce point sera également vu par Mme DELAPORTE. Très souvent les femmes victimes de violences conjugales sont particulièrement choquées et une aide psychologique leur est nécessaire. Pour ce faire, au sein de notre département et sur chaque district, nous avons une psychologue. Pour Charenton, qui relève du 1er district, il s'agit de Mme Clémence CHTCHIGROSKY dont le bureau est basé à Créteil. Les victimes vont rendre visite à cette psychologue à Créteil, mais selon les situations, cette psychologue va également pouvoir se déplacer dans les commissariats locaux du lieu de résidence de la victime. Dans tous les cas, une salle est mise à la disposition de la psychologue pour qu'elle puisse s'entretenir avec la victime dans le respect du secret professionnel.

Dans le cas particulier des violences conjugales qui se passent sur notre circonscription - par exemple une personne qui travaillerait à Charenton et qui habiterait à Asnières - on va prendre bien évidemment sa plainte et on va contacter immédiatement l'OPJ de permanence locale. La plainte va lui être faxée, et même dans le cas d'une main courante, si on estime qu'elle est inquiétante, le commissariat local en est informé. Le commissariat local peut en effet connaître cette famille, il peut y avoir réitération des faits, chose que la victime ne nous aura pas forcément signalée quand elle va se présenter dans notre commissariat. Il faut savoir aussi qu'une simple main courante peut donner lieu à une procédure judiciaire et ce même si la victime indique qu'elle ne veut surtout pas que son mari soit au courant. Si de notre côté, nous estimons que cette victime est en danger, il demeure absolument inconcevable de ne pas agir. De ce fait, nous allons contacter le magistrat qui nous donnera bien évidemment des instructions.

Il convient d'évoquer enfin le problème des retraits de plainte qui peuvent relever de plusieurs facteurs : la peur de conséquences financières ou matérielle, ou encore en cas de réconciliation avérée. Et là le policier, avec l'expérience acquise, va devoir identifier si ce retrait est effectué par peur ou sous pression de l'agresseur ou si ce retrait est effectivement sincère. En tout état de cause, le Parquet doit être informé, et fort des éléments portés à sa connaissance, va décider de l'opportunité des poursuites.

Voilà ce que je voulais vous dire en quelques lignes sur la prise en charge des victimes de violences conjugales au sein du

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TGI DE
CRETEIL

Nous remercions la capitaine TABEL-LACAZE, je pense que nous aurons des questions puisque j'ai senti un petit

commissariat. C'est une matière délicate qui affecte les enquêteurs, qui fait prendre conscience de la détresse des victimes et ce sont des facteurs qui ne sont pas du tout à négliger, puisque malheureusement, comme l'a évoqué ce matin Mme le Procureur, il existe des situations dramatiques.

Pour conclure, la prise en charge des victimes de violences conjugales se place au cœur de l'action policière puisque notre mission est avant tout de protéger les personnes.

Je vous remercie de votre attention.

frémissement de la salle, mais je sens l'impatience de quelques avocats que nous avons l'habitude de manier au tribunal d'ailleurs. Je vais passer la parole au docteur SOUSSY, je ne voudrais pas vous faire peur parce que je ne sais pas si vous étiez là ce matin, il y a eu des revendications ou au moins des sollicitations à l'égard des UCMJ et de la rédaction de certains constats médicaux d'après ce que j'ai compris. Je vous laisse le soin de nous expliquer tout cela.

INTERVENTION

DU DOCTEUR ANNIE SOUSSY

Chef du service de consultations médico-judiciaires au CHI de Créteil

Je vais vous présenter le service dans lequel sont pris en charge les victimes d'agression quel que soit le contexte, évidemment plus particulièrement les victimes d'agression de violence dans le couple.

C'est le service de consultation médico-judiciaire qui est situé au centre hospitalier intercommunal de Créteil c'est un service relativement récent, on vient de fêter ses 15 ans. Il a été ouvert le 1 octobre 1996, c'est un service hospitalier comme un autre si on peut dire il fonctionne 24h/24h 7j/7 mais il a une particularité c'est que nous examinons les personnes quel que soit le contexte pour lequel elles viennent uniquement sur réquisition des services de police ou de gendarmerie. Ainsi, si une victime veut être examinée dans notre service, elle doit faire la démarche de se rendre dans un commissariat ou dans une gendarmerie comme vient de vous l'expliquer Madame TABEL LACAZE, pour déposer plainte. C'est un Officier de Police Judiciaire qui lui délivrera une réquisition à personne pour être examinée dans notre service et l'examen se fera dès que possible.

Quel que soit le contexte de cette agression, je vais vous dire exactement en quoi consiste notre travail et ce qu'on est amené à faire et quels éléments on nous demande. La réquisition nous demande de procéder à l'examen de la personne (faire un travail de médecin évidemment) et de déterminer l'ITT, Incapacité Totale de Travail au sens pénal. Nous devons, pour pouvoir répondre à cette réquisition, nous informer

tout d'abord quand la personne arrive ; ensuite je vous parlerai de l'accueil de cette personne mais je vais d'abord décrire le travail que nous sommes amenés à faire.

Nous devons nous enquérir au début des circonstances de cette agression : dans quel cadre cela s'est déroulé et évidemment nous avons des éléments importants à connaître qui sont la nature des coups et leur localisation. Nous devons ensuite prendre connaissance des documents médicaux : si cette personne a été prise en charge par un service de secours par un service d'urgence ou si elle s'est rendue chez son médecin traitant pour y être examinée, entre l'agression et notre examen. Il est très important que nous ayons connaissance de ces examens pour savoir par exemple, s'il y a eu des radiographies pour ne pas les refaire, ce sont des éléments importants.

Nous devons nous enquérir d'éventuelles agressions antérieures ; quel que soit le contexte et notamment dans le cas de violences dans le couple on peut dire que nous voyons rarement des personnes porter plainte après les premiers faits de violences. Souvent les plaintes surviennent après des semaines voire des mois ou des années de violence plus ou moins répétées. Il est donc très important pour nous en dehors de nous informer des antécédents médicaux chirurgicaux qu'elle présente, très important de savoir ce qui s'est passé les années antérieures.

Une fois cette partie réalisée, nous l'interrogeons sur ce dont elle se plaint, sur ses doléances et c'est un élément important de notre examen qui (je vais vous faire une espèce de catalogue) demande de la part des médecins évidemment une certaine écoute car c'est une étape très importante : la personne va nous exprimer à sa façon ce qu'elle ressent aussi bien sur le plan somatique que sur le plan psychologique. C'est vraiment un moment crucial de notre examen et ce que nous allons rapporter dans notre certificat ce

sont les doléances comme elle nous les exprime. Nous ne cherchons pas tout de suite à les traduire par des termes médicaux plus ou moins hermétiques pour tout le monde mais, nous reprenons les termes de la personne nous les mettons entre guillemets car ces paroles vont refléter exactement ce que ressent la personne et ça sur le plan somatique mais surtout sur le plan psychologique c'est une chose fondamentale. Une fois cet interrogatoire - si l'on peut dire - terminé, nous allons évidemment procéder à son examen complet qui va être orienté par ce qu'elle nous aura dit et notamment les régions du corps dont elle se plaint. L'examen doit être complet et nous décrirons de façon détaillée toutes les lésions les lésions que présente la victime : ecchymoses, hématomes, plaintes et éventuels retentissements fonctionnels que cela entraîne sur son corps, sur sa personne. Une fois ce bilan effectué nous allons évidemment procéder à des examens complémentaires si nécessaire, des radiographies notamment, un bilan plus approfondi sur le plan ORL ou stomatologique. Enfin, nous allons déterminer l'incapacité totale de travail au sens pénal.

Sur l'évaluation du retentissement psychologique, l'évaluation des blessures sur le plan somatique est difficile à établir mais on peut l'objectiver. Effectivement, on peut prendre aussi des photos qu'on peut matérialiser en mesurant les blessures présentées. L'évaluation du retentissement psychologique n'est pas évidente mais il faut qu'elle soit effectuée, elle ne se fait pas uniquement lors de l'examen. L'évaluation du retentissement psychologique commence à être réalisée dès que la personne entre dans le service et surtout à travers son comportement, la façon dont elle est, notamment quand elle se présente à l'accueil. Les personnes chargées de l'accueil - qu'elles soient des aides soignants, des infirmiers, voire des médecins - se doivent d'être attentives et d'attirer l'attention du médecin qui va examiner cette personne sur la façon dont elle se comporte. Parler de la qualité de l'accueil dans un hôpital peut paraître surprenant mais dans un service comme le nôtre, on est

persuadé que l'accueil participe au début de la prise en charge d'une victime d'agression parce que pour une victime lorsqu'elle arrive c'est le parcours du combattant : elle est agressée, elle a peut-être déjà été examinée auparavant, elle vient de porter plainte et elle arrive dans le service. Il est nécessaire d'évaluer, de prendre le temps nécessaire pour évaluer ce retentissement psychologique qui va se faire tout au long de notre examen.

Notamment dans les violences en couple, le retentissement psychologique ne va pas traduire uniquement les derniers faits pour lesquels elle a porté plainte et qu'on a objectivé sur le plan somatique mais il va refléter aussi tout ce qu'elle a vécu et subi au cours des violences subies antérieurement. Nous détaillerons tout cela dans le certificat qui sera destiné aux services de police. Sur le plan psychologique, le médecin évalue ce retentissement, nous pouvons dans les locaux du service diriger cette personne vers la psychologue du service qui y travaille à temps plein et dont les constatations peuvent être jointes à notre certificat ; cela constitue un aspect un apport important à notre travail. Le médecin aussi pourra l'orienter vers les personnes qui assurent les permanences du schéma départemental d'aide aux victimes qui disposent un bureau dans notre service. Il y a donc une unité de temps et de lieu, car elle passe d'une pièce à l'autre et c'est très important c'est ce qui avait été recherché au départ.

Le schéma départemental d'aide aux victimes est composé de 4 associations qui sont : le CIDFF, l'APCE 94, l'APCARS-SAJIR et TREMLIN 94. Ce sont des personnes qui assurent ces permanences, dont le rôle est de fournir aux personnes prises en charge des orientations sur le plan psychologique et juridique, et nous nous sommes rendus compte que c'était très important de pouvoir bénéficier aussi bien de cette évaluation par un psychologue que de pouvoir disposer de ces orientations au moment où on les voit c'est-à-dire au début d'une procédure. Après, elles pourront être orientées pour une prise en charge plus longue

et plus approfondie. Il est important qu'elles puissent bénéficier de ces informations quand on les voit.

Si cette prise en charge est particulièrement importante quelle que soit l'agression subie, elle est particulièrement demandée suite à des violences dans le couple car la personne, quand elle a décidé de porter plainte, vient souvent avec plusieurs dépôts de main courante et ne sait pas toujours la différence entre une plainte et une main courante. Elle ne connaît pas non plus les démarches à faire, notamment par rapport au problème d'hébergement ou d'assistance sur le plan juridique.

Ce qu'il est important de noter c'est qu'effectivement il y a besoin d'une collaboration au moment où on rencontre les victimes même si après il y a orientation. Il est important que cette collaboration se fasse au même endroit suite à l'examen, et ces différentes étapes sont très complémentaires l'une de l'autre. Je ne peux que reprendre ce qui a été dit aussi bien ce matin qu'au début de cet après-midi sur le fait que de nombreuses personnes ne portent pas plainte après les premiers faits. Le rôle des enfants est très incitatif quand les parents se rendent compte que les enfants sont bien conscients de ce qui se passe dans le couple, ce qui amène la personne à réagir alors qu'elle ne l'avait pas fait jusqu'à maintenant. Je vous remercie.

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TGI DE
CRETEIL

Merci Docteur, je vois là aussi un petit frémissement. Il y aura sans doute des questions par rapport à ce qui a été dit. En passant la parole à Madame Lucie Delaporte, Substitut du procureur auprès de la DAGES, je vais utiliser, veuillez m'en excuser, la phrase la plus dite par un président de chambre correctionnelle : « Madame le Procureur vous avez la parole ».

LA POURSUITE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

MADAME LUCIE DELAPORTE

Substitut du Procureur près le TGI de Créteil

INTERVENTION

DE MADAME LUCIE DELAPORTE

Substitut du Procureur près le TGI de Créteil

Le Code pénal, adopté en 1992 et entré en vigueur en 1994, disposait que les violences étaient aggravées dès lors qu'elles étaient commises entre conjoints et concubins.

La loi du 4 avril 2006 renforçant la répression des violences au sein du couple a étendu cette circonstance aux partenaires pacsés, aux anciens conjoints, concubins et partenaires ainsi qu'à d'autres infractions telles que le viol et le meurtre. Une autre mesure phare de la loi de 2006, était de rendre possible l'éviction de l'auteur de violences du domicile conjugal.

La loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et incidences de ces dernières sur les enfants, a étendu la circonstance aggravante d'atteinte commise au sein du couple et surtout créé les infractions spécifiques que sont les violences habituelles (222-14 du Code pénal) et le harcèlement moral. (222-33-2-1 du Code pénal)

Il est désormais possible de transcrire pénalement la situation de violence conjugale au sens commun, c'est à dire d'un couple construit autour d'atteintes physiques et psychiques répétées, et de la distinguer de la violence qui se commet dans un contexte spécifique.

La pénalisation du non respect de l'ordonnance de protection fait partie de l'arsenal répressif qui permet au ministère public d'embrasser le plus largement possible les situations de danger et donc d'intervenir dès les premiers signes d'atteinte à l'intégrité de la personne.

La loi de 2010 a également amélioré la réactivité qui est au cœur de la politique pénale du parquet de Créteil, en permettant la rétention et le défèrement des prévenus ou auteurs d'infraction qui ne respecteraient pas l'interdiction d'entrer en contact avec leur victime ou de se présenter au domicile conjugal.

Enfin, l'organisation du parquet de Créteil reflète l'un des objectifs de la loi de 2010 en ce que les violences entre majeurs sont traitées par la section de permanence générale tandis que, lorsque les violences sont également commises contre les enfants, c'est la Division des Affaires Familiales et des Mineurs qui conduit l'enquête et saisit le cas échéant le juge des enfants.

1. Le récolement des preuves comme moyen d'évaluation

Une enquête peut être diligentée même en l'absence de plainte. L'initiative repose sur l'évaluation faite par les fonctionnaires de police ou par le parquet. Ainsi des mains courantes, des signalements, des requêtes en ordonnance de protection peuvent entraîner une procédure dès lors que la situation paraît alarmante.

Cette position pro-active du Parquet de Créteil reflète les orientations législatives qui font de la lutte contre les violences une priorité, et tend à lutter contre la reproduction de la violence dans le cadre familial.

Cette vigilance est également rendue possible par la circulation de l'information. Ainsi les requêtes en ordonnance de protection et ordonnances de protection prises peuvent être communiquées aux services de police par le parquet.

Le rôle du Parquet est d'abord de mettre en évidence la réalité d'une infraction, le problème de la preuve en matière familial

étant aigu. Ainsi une attention particulière est attachée au certificat médical qui objective la gravité des violences et corrobore ou infirme la réalité des coups portés.

La confrontation est une étape indispensable de la procédure, bien qu'elle soit une épreuve pour le plaignant. C'est la démonstration d'une détermination qui s'appuie sur la réalité du préjudice subi, c'est ensuite un moment de discussion qui n'existera pas nécessairement par la suite et c'est surtout la mise en évidence d'une parole fiable.

Le recueil de la parole de l'enfant est un choix délicat qui est effectué au cas par cas mais qui peut se révéler utile. L'audition est réservée aux cas où elle est strictement nécessaire et pour éclairer un contexte ou étayer un élément matériel sans que l'enfant prenne partie. Elle permet de s'assurer que l'enfant n'est pas victime de violences et il lui est ainsi également donné la possibilité de verbaliser une situation de violence qu'il subit par ricochet.

Le recours aux tiers confidentiels est encouragé, l'interrogatoire par un fonctionnaire de police ayant plus de poids que l'attestation versée parfois dans les dossiers.

Le Parquet de Créteil a posé en exigence la recherche d'antécédents - enquêtes de voisinage - mains courantes ... ce qui permet tant d'établir la réalité des violences dénoncées que d'en apprécier la gravité et la teneur.

Ainsi, la précision et l'exhaustivité de l'enquête permettent de déterminer le type de violence à l'œuvre au sein du couple et d'adapter la réponse pénale.

Certaines infractions telles que le harcèlement moral restent pour autant extrêmement malaisées à établir.

2. Le choix du mode de classement ou de poursuite

En 2009, 937 affaires nouvelles de violences commises au sein du couple - qu'elles n'aient entraîné aucune ITT, ou plus ou moins de 8 jours d'ITT - étaient enregistrées.

En 2010, 1021 affaires nouvelles étaient enregistrées tandis qu'à la fin du 3ème trimestre 2011 elles étaient au nombre de 680, soit vraisemblablement une diminution du nombre de procédures.

- Le panel des alternatives aux poursuites

Lorsque la réponse envisagée est de l'ordre de l'alternative aux poursuites, les troisièmes voies sont privilégiées car elles permettent de porter à nouveau un regard sur la situation du couple, deux à trois mois après la mesure. Il s'agit par exemple des classements sous condition d'éloignement du domicile conjugal, sous condition de rencontre avec un médecin etc.

Le rappel à la loi par OPJ reste limité en la matière et se fait plutôt devant un délégué du Procureur lorsque ce type de classement est envisagé. Un rappel des textes répressifs et la mise en place d'une médiation est employée pour les cas les moins graves, en voie de résolution et le plus souvent lorsqu'il y a des enfants qui doivent être protégés par le rétablissement de relations respectueuses entre les parents séparés. Entre 75 et 80% des médiations ordonnées sont couronnées de succès, les échecs pouvant faire l'objet de reprise de poursuites. A cet effet, le médiateur qui est désigné par le Parquet communique au Procureur les éléments qui peuvent lui sembler inquiétants lorsque les médiations échouent.

En 2009, 391 de ces affaires nouvelles étaient orientées en alternatives aux poursuites, 225 vers une médiation pénale et

166 vers un classement sous condition soit 41% des affaires nouvelles.

En 2010, cette répartition a reculé puisque le nombre d'orientation vers une alternative aux poursuites a légèrement diminué pour concerner 371 procédures dont 214 étaient orientées en médiation pénale et 157 en classement sous condition, soit 36% des affaires nouvelles.

En 2011, ces chiffres restent stables puisque les orientations vers une alternative sont au nombre de 291, dont 136 classement sous condition, soit 42% des affaires nouvelles.

- Le panel des poursuites

La poursuite devant un tribunal est faite dans les cas de violences graves ou contestées, même en l'absence de plainte (COPJ, CPPV-CJ, CI) avec ouverture d'une information judiciaire pour les crimes. Ces procédures sont également mises en œuvre dès lors qu'un geste létal est relaté (étranglement, menace avec une arme par nature). Les faits de violences habituelles et de harcèlement moral sont systématiquement poursuivis.

La fixation d'un contrôle judiciaire et l'éloignement du conjoint : appel au 115 pour l'auteur et plus récemment une place d'hébergement utilisée par le SAJIR dans certains cas. L'éloignement peut être demandé dans le cas d'une mesure de classement sous condition.

En 2010 un peu plus de 8% des affaires étaient poursuivies en CI, 16% en CPPV, 7,5% en COPJ, 1,5% en citation.

En 2011 près de 12% en CI, 15% en CPPV, près de 10% en COPJ et 1,4% en citation.

3. Le choix de la réactivité comme mode de prévention et de répression

- La fluidité de l'information : la transmission des contrôles judiciaires par courrier électronique à une adresse structurelle permet l'information des commissariats de police, tout comme la transmission des ordonnances de protection.

Ces orientations pénales ont été communiquées aux services de police qui sont incités à traiter de façon prioritaire les procédures de violences conjugales et à permettre un défèrement de l'auteur au Parquet. Le Parquet a ainsi un rôle d'impulsion et de coordination, même pour les aspects relevant de l'ordonnance de protection ou du sursis avec mise à l'épreuve.

- Le défèrement comme instrument pédagogique (réponse apportée au plus près de l'acte commis) et comme moyen pour donner de la solennité aux classements (rappels à la loi sur défèrement et médiation sur défèrement, dans les conditions légales)

- Le défèrement comme instrument de protection : le cas des révocations de contrôle judiciaire dans des situations où ils sont plus qu'exceptionnellement révoqués

- Le défèrement comme moyen de répression : la comparution immédiate en cas de violences graves (selon l'infraction et l'ITT, selon les antécédents)

Selon les statistiques du mois d'avril 2011 de la préfecture de police concernant le Val de Marne, 54% des faits constatés en matière de violences conjugales en 2010 ont été traités avec une mesure de garde à vue et la moitié des procédures ainsi traitées ont donné lieu à un défèrement, soit environ 27% des faits constatés. Entre 2009 et 2010, il était ainsi souligné que le nombre de défèrements ordonnés avait augmenté de près de 55%, statistique qui ne s'est pas démentie au cours de l'année 2011.

Ainsi, le Parquet de Créteil s'est attaché à évaluer au plus près les situations conjugales délictueuses pour éviter la

réitération des violences, leur aggravation, et leur reproduction. Il fait en sorte de rendre l'ensemble des instruments juridiques existants efficaces tout en veillant à ce que chaque outil conserve son efficacité propre.

La politique pénale tend à apporter une réponse systématique aux infractions constatées, dans un temps réduit, pour que le rappel au respect de l'intégrité de la personne

soit mieux entendu, y compris dans le cadre des alternatives aux poursuites.

Enfin, c'est par une politique particulièrement volontariste de réponse même en l'absence de plainte que le parquet cherche à identifier les situations « à risque » et à dissuader les passages à l'acte violent.

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TGI DE
CRETEIL

Nous quittons la phase pré-sentencielle, si l'on peut dire, c'est-à-dire l'accueil des victimes, et les modalités de poursuite ou de non-poursuite envisagées par le Parquet de l'enquête pour arriver à la phase dite sentencielle, avec d'abord Mme JOUHAUD, Présidente de la 11ème Chambre B, spécialiste dans les violences, plus particulièrement les violences intrafamiliales.

LE JUGEMENT DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

MADAME MICHELLE JOUHAUD

Présidente de la 11^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de
Grande Instance de Créteil

MAÎTRE PATRICIA COHN

Avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre

INTERVENTION

DE MADAME MICHELLE JOUHAUD

*Présidente de la 11ème Chambre
Correctionnelle du Tribunal de Grande
Instance de Créteil*

Merci Cher collègue, bonjour à tous. Je vais avoir un propos plutôt monographique, et faire une présentation assez descriptive de la mission du juge pénal en matière de violences conjugales.

Ceci à dessein. S'il y a dans la salle beaucoup d'avocats qui plaident à ces audiences et de collègues qui connaissent parfaitement la procédure et la complexité de ces dossiers, il est important que tout le monde ici comprenne comment est jugée cette matière. Particulièrement délicate, elle touche à l'émotion collective et ne laisse personne indifférent.

Je rappelle que le juge est gardien des libertés et qu'un certain nombre de principes doivent être conciliés, notamment la présomption d'innocence, l'égalité devant la justice et le droit, l'égalité homme/femme. Dans cette matière, il est certain qu'existe souvent une présomption de culpabilité à l'encontre des hommes. Le principe du contradictoire est également extrêmement important.

Je passerai assez rapidement sur l'infraction des violences psychologiques, consacrée par la loi de juillet 2010 en matière pénale. Elle pose aux praticiens du droit pénal un problème simultané de définition, d'une part, et de mise en œuvre, notamment en termes de preuve, d'autre part.

Je ne vais pas rappeler les législations qui président au traitement judiciaire des violences conjugales, puisque ma collègue du parquet l'a très bien fait. La loi de 2006 a été très importante même s'il existait déjà

auparavant une violence aggravée pour les violences conjugales dans le cadre du mariage. La loi a consacré la violence au sein du couple et de l'ex-couple. Cette législation est opportune car nous savons tous, praticiens du droit et accompagnateurs des victimes et des familles, qu'après la scission du couple conjugal, la séparation et la poursuite du couple parental sont sources de grandes difficultés.

L'organisation de la 11ème chambre et son intérêt

Il y a, au sein de ce tribunal, une chambre, la 11ème, créée en 2006 précisément pour poursuivre au plan judiciaire la réflexion législative sur la famille et sur ces violences intrafamiliales. Cette spécialisation de la 11ème chambre garantit une unicité de jurisprudence et une égalité des justiciables.

En matière collégiale, la 11ème chambre est composée d'un juge aux affaires familiales et d'un juge des enfants comme assesseurs avec toujours le même président. Cette composition permet ainsi d'avoir une vision assez transversale des crises de la famille puisque nous traitons la famille avant la séparation, pendant la séparation et après la séparation.

En effet, la 11ème chambre traite non seulement des violences conjugales au sens violences physiques et des infractions de nature sexuelle mais également de toutes les infractions qui ont trait à la famille après séparation, c'est-à-dire les abandons de famille, la non-représentation d'enfant, bref, tout ce qui concerne la famille en crise.

Cela conduit les magistrats qui travaillent dans cette chambre à avoir une réflexion générale sur la famille et pas sur le couple seulement.

Des violences plus importantes peuvent être jugées par cette chambre avec d'autres circonstances aggravantes. Ainsi, de nombreux dossiers graves, des dossiers correctionnalisés (tentative d'homicide, viol par conjoint ou ex conjoint) peuvent être jugés, de façon collégiale, par la 11ème chambre. L'intérêt de cette correctionnalisation réside principalement dans le fait que la décision intervient plus rapidement même si l'audience intervient le plus souvent après instruction lorsque la victime est gravement blessée, que cela a nécessité une hospitalisation et une expertise, d'où l'ouverture d'une information.

Pour les personnes qui participent à ce colloque et qui ne le sauraient pas, je précise qu'une audience hebdomadaire est consacrée aux violences conjugales. Chaque jeudi, de 12 à 20 dossiers (15 en moyenne) de violences conjugales sont traités.

Ces audiences sont extrêmement tendues. Il s'y passe beaucoup de choses entre les parties comme lors des débats. En même temps, le juge doit préserver la recherche de la vérité et respecter les impératifs qui président à tout jugement pénal : interprétation stricte de la loi, recherche de preuves, caractérisation des infractions. Se posent aussi les questions quand il y a doute et relâche qui provoquent des réactions dans les familles ou dans les couples en crise.

Ces dossiers se déroulent principalement dans le huis-clos familial : il n'y a souvent pas de témoin. Le dossier repose donc principalement sur le certificat médical des unités médico-judiciaires, sur les déclarations de la victime quand elle se présente, celles de l'auteur, sur une confrontation et, parfois, sur des enquêtes de voisinage. Le problème de la preuve se pose car il n'y a pas de place pour l'intime conviction.

La question de la preuve dans le jugement des violences conjugales

Le magistrat doit apprécier un dossier contenant peu d'éléments sur le contexte des violences, avec des déclarations contradictoires qui se résument souvent dans cette formule « la parole de l'un contre la parole de l'autre ». Combien de fois l'entendons-nous dans nos prétoires ? Lourde tâche pour le magistrat à juge unique de déterminer où est la vérité.

Le certificat médical est le principal élément objectif du dossier. C'est pourquoi nous travaillons en collaboration étroite avec le docteur SOUSSY. A sa demande, je me suis rendue à l'UMJ pour expliquer le déroulement de l'audience correctionnelle ; depuis 2 mois, les médecins de l'UMJ viennent à toutes les audiences les jeudis matins à tour de rôle pour comprendre et parce que j'avais attiré leur attention sur le fait que le certificat médical des UMJ constitue la pierre angulaire dans la procédure pénale de violences conjugales.

Dans une majorité de dossiers, les faits sont reconnus ou parlent d'eux-mêmes quand il y a des « yeux au beurre noir », c'est-à-dire des hématomes périorbitaires, des fractures de toute sorte. Certaines victimes ont subi des coups de couteau ou des lésions très importantes nécessitant hospitalisation. Dans ces cas, la preuve ne pose pas de problème. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de violence d'ordre psychologique ou de violences répétées pour lesquelles la victime ne vient déposer plainte qu'après une chaîne d'incidents.

Globalement, et je ne pense pas que les avocats présents me contrediront, la culpabilité ne pose pas de problème dans un certain nombre de dossiers et il peut y avoir déclaration de culpabilité.

Le problème de la preuve dans le cas des violences psychologiques

Il en va différemment pour les violences psychologiques. Le problème de la preuve se pose quand le juge dispose de certificats

médicaux des UMJ qui concluent à « absence de lésion visible, retentissement psychologique important en lien avec des violences conjugales répétées ». S'il n'y a pas d'autres éléments probants, la juridiction doit désigner un expert pour analyser l'état de la victime. Or, ces experts, nous ne les avons pas toujours ou ils ne sont pas toujours formés.

Il faut rappeler que l'infraction pénale est constituée d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. Le juge doit aussi déterminer le lien de causalité entre les constatations du médecin et le fait générateur de l'infraction.

Les violences psychologiques ont été consacrées et votées à l'unanimité en juillet 2010 et c'est une avancée importante. Toutefois, cette infraction pose des problèmes que nous avons rencontrés lorsque nous avons été saisis de ce type d'affaire. Le droit pénal est d'interprétation stricte. Or, il existe un flou juridique dans la définition des violences psychologiques.

Se pose là également un problème de preuve et de lien de causalité entre l'état de la victime, les problèmes psychologiques qu'elle rencontre et la réalité d'une volonté de nuire de l'auteur, caractérisant l'élément intentionnel. Les praticiens du droit qui se sont penchés sur cette question sont unanimes pour dire que cette loi est symboliquement importante mais pose problème dans la pratique.

Il faut le rappeler, ce n'est pas aux tribunaux d'interpréter ou de faire la loi dans cette matière et c'est pourtant un peu ce que le législateur les oblige à faire.

Les violences psychologiques sont une réalité. La question est de savoir si, statistiquement, elles se caractérisent comme les violences physiques. C'est à dire par un homme, auteur / une femme, victime. Sur ce sujet, une enquête a été faite en 2004 (puisque jusqu'ici la grande enquête de 2001 ne révélait que la réalité des femmes victimes car

cette enquête avait interrogé en grande majorité des femmes).

Or, l'enquête faite par le journal L'Express en 2004 montrait une grande proportion d'hommes se disant victimes de violences psychologiques. Je referme la parenthèse sur ces violences psychologiques, pour aborder maintenant le choix de la sanction.

Le choix de la sanction

Le choix de la sanction nécessite une appréciation de l'urgence et de la dangerosité. Dans ce type d'affaires, le juge traite une vie conjugale passée et une crise au présent ; il doit aussi se prononcer pour l'avenir.

La loi de 2006 a instauré la possibilité de l'éviction du conjoint du domicile familial, décision très importante, qu'elle soit prise temporairement par le JLD ou plus durablement par le juge du tribunal correctionnel. C'est une mesure, une avancée pour la sécurité des victimes. Dans le même temps, il faut toujours mettre en balance la sécurité des victimes, l'urgence ou la dangerosité avec la présomption d'innocence qui subsiste tant que la personne n'a pas été jugée comme avec les droits du parent condamné.

Nous ne sommes pas en face de deux inconnus, de deux étrangers mais d'un homme et d'une femme qui se sont aimés, qui s'aiment encore parfois et qui ne veulent pas nécessairement se séparer. Certaines victimes ne veulent pas que leur conjoint soit poursuivi. La justice doit parfois protéger les victimes d'elles mêmes, aller contre leur volonté de protéger leur conjoint en retirant leur plainte.

L'éviction du conjoint auteur est une décision très lourde de conséquences et qui doit donc être prise avec parcimonie. Heureusement, l'ordonnance de protection existe à présent. Dans cette matière, il me semble que le juge civil doit jouer pleinement son rôle car c'est le juge aux affaires

familiales qui attribue la jouissance du logement conjugal.

En outre, nous constatons très souvent - et les avocats le savent bien - des détournements et des instrumentalisation de la justice pénale pour l'attribution du logement. Nous savons que le logement est une denrée rare dans la région parisienne. J'ai été juge aux affaires familiales il y a une dizaine d'années et le conflit portait alors sur les enfants. Maintenant, j'ai le sentiment que l'attribution du logement est un objet de litige et un enjeu devenu très important.

A la 11ème chambre du tribunal de Créteil, nous avons réfléchi avec le parquet - Madame FRANCHESCHINI qui a longtemps tenu avec moi ces audiences - mais également avec les avocats à une pratique plus adaptée à la réalité familiale. Nous ne pouvions pas seulement distribuer des peines d'emprisonnement avec sursis ou avec mise à l'épreuve. Ce d'autant plus que de nombreuses mesures étaient en souffrance. Que se passe-t-il lorsqu'il y a de 800 à 1 000 mesures qui ne sont pas exécutées et qu'il s'agit parfois de situations de réelle urgence ?

Par exemple, un des fléaux à l'origine des violences conjugales, c'est l'alcool. Il faut alors prononcer une obligation de soins et la mettre en œuvre rapidement. Souvent, les victimes ne souhaitent qu'une chose, que le conjoint se soigne lorsqu'il est alcoolique ou qu'il a un trouble du comportement ; ils ne souhaitent ni l'éviction du domicile, ni le prononcé d'une peine de prison.

L'ajournement de la peine

Nous avons donc utilisé assez largement la procédure de l'ajournement : au moment du jugement, il y a alors déclaration de culpabilité mais le tribunal ne dispose pas de tous les éléments pour statuer sur la sanction. L'ajournement donne au tribunal un délai d'un an pour prononcer la sanction. Cette mesure est adaptée lorsqu'il y a un divorce en cours, lorsqu'un conjoint doit soigner son

alcoolisme, lorsque les conjoints ne veulent pas se séparer, veulent à nouveau vivre ensemble ou vont mettre en œuvre une psychothérapie conjugale. Nous avons édité une brochure avec toutes les associations du Val-de-Marne qui prennent en charge les victimes ou traitent de la famille. Le tribunal distribue ces brochures en enjoignant les prévenus à entreprendre une médiation familiale. Celle-ci peut être mise en œuvre dans le cadre d'une mise à l'épreuve avec obligation de soin psychologique s'il y a des troubles du comportement.

L'objectif de cette démarche est évidemment de préserver la cohésion familiale quand les conjoints veulent vivre ensemble. On pourrait aussi envisager des stages de parentalité ou de conjugalité pour permettre de restaurer la communication dans le couple.

Les suites de la sanction

La décision du juge doit prendre en compte la préservation des liens du père avec les enfants. Statistiquement, ce sont les hommes qui sont le plus souvent auteurs. La reconnaissance de cette qualité pose le problème d'écarter un homme de son domicile. Il se retrouve alors sans logement ou sans hébergement puisqu'il n'y a pas d'hébergement d'urgence en nombre suffisant et coupé de sa relation avec ses enfants. Il est certain qu'un homme violent avec la mère de ses enfants pourrait, dans l'absolu, être jugé moralement et qualifié de mauvais père. Dans le même temps, nous savons aussi, nous professionnels de la famille, que le rôle du père doit être absolument préservé dans l'éducation des enfants. Nous voyons parfois les difficultés des familles mono parentales, que ce soit sur le plan économique, affectif ou psychologique.

J'en arrive à la dernière partie de mon exposé qui concerne principalement le problème de la séparation des couples et de l'accompagnement de la séparation.

Nous sommes tous conscients que les enfants sont les victimes collatérales de ces violences intrafamiliales, de ces violences conjugales et également les victimes d'une séparation conflictuelle qui dure dans le temps. Cela fait la 6e année que je préside cette chambre et il m'est arrivé de juger des personnes successivement pour violences conjugales en prononçant un ajournement, puis un sursis avec mise à l'épreuve. J'ai jugé plus tard les mêmes parties pour des faits d'abandon de famille, de non représentation d'enfant ou même de violences sur mineur, notamment lorsqu'il y a reconstitution de la famille. En effet, dans les familles recomposées, les violences par conjoint ou les agressions sexuelles sont une réalité judiciaire.

Cette vision transversale dont dispose la chambre de la famille permet d'attirer l'attention de tous sur le fait que l'action judiciaire doit prendre un maximum de précautions. La machine judiciaire est lourde et traumatisante. Il y a des mandats de dépôt à l'audience pour les situations d'urgence et de danger patents notamment pour les personnes atteintes au plan psychiatrique ou caractériellement violentes.

On demande beaucoup au tribunal correctionnel. Si la justice peut parfois dénouer des situations en envoyant les conjoints en médiation, en mettant quelqu'un en prison ou en l'obligeant à se soigner, elle peut également aggraver ou cristalliser un conflit. Nous savons qu'à travers la procédure judiciaire, les conjoints continuent leur conflit. Je pense même qu'un jour on créera une infraction de « harcèlement judiciaire ».

La justice pénale doit donc savoir faire la différence entre violences graves, violences conjugales et dysfonctionnements familiaux.

Conclusion

Ma conclusion ira dans ce sens. Je pense qu'il faut faire la part des choses, c'est-

à-dire distinguer les violences conjugales des dysfonctionnements familiaux. C'est le rôle du Parquet et de toutes les personnes qui interviennent en amont.

Je crois aussi beaucoup à l'importance de la prévention en cette matière. On peut comparer la question des violences conjugales à la circulation routière. Depuis longtemps, la circulation routière a été décrétée cause nationale comme les violences conjugales l'ont été.

Il est difficilement imaginable que tant de femmes et d'hommes aient pu mourir des suites de violences conjugales. Il est inadmissible de voir des enfants souffrir au milieu de cette violence.

La justice est souvent démunie car elle intervient en bout de chaîne. Il est indispensable - et tous les acteurs réunis aujourd'hui doivent en être convaincus - que nous mettions en œuvre la prévention comme en matière de circulation routière. Il me semble que ce n'est pas seulement la répression judiciaire qui a permis de passer de plus d'une dizaine de milliers de morts à moins de 4 000. Je pense que la réfection des routes, l'amélioration du réseau ou l'utilisation de la ceinture de sécurité, les radars, ... ont été bien plus déterminants que la seule répression. La répression n'intervient que quand tout a échoué.

La justice doit également réfléchir à la prévention : elle doit informer et sensibiliser tous les acteurs, notamment les acteurs du milieu médical. Nous connaissons les causes et les situations à risque. Nous devons mener une réflexion pour repérer et traiter en amont les violences conjugales et intra familiales. Il y a plusieurs pistes que les acteurs judiciaires avec le parquet, les avocats ou les associations pourraient étudier : mettre en œuvre à Créteil des actions pilotes. Par exemple, traiter le cas des hommes violents dans le cadre pré-sentenciel ou des ajournements, par des groupes de paroles, des stages de conjugalité, de parentalité pour accompagner les séparations, ...

Il nous faut être créatifs comme nous l'avons été à la 11eme chambre avec Mme FRANCHESCHINI au parquet et les avocats du barreau de Créteil pour permettre de traiter les infractions graves de manière adaptée mais

aussi d'accompagner les familles en souffrance que nous avons tous à prendre en charge.

INTERVENTION

DE MAÎTRE COHN

Avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre

Merci de me laisser la parole pour représenter et soutenir le rôle de l'avocat dans la phase de jugement des auteurs de violences conjugales. Je pense que dans le cadre de ce jugement, la victime a une place assez particulière, et étant amenée à intervenir aussi bien au côté des auteurs prévenus que des victimes parties civiles, je souhaiterais mesurer mes propos en soulignant que les deux parties, qu'elles soient auteur ou victime de violences conjugales, attendent beaucoup d'une audience pénale. Je vais essayer de faire simple, c'est-à-dire de reprendre, à mon sens, les difficultés auxquelles, de par ma petite expérience, je peux être confrontée, et les interrogations (Mme le Président vous en a évoqué déjà un certain nombre) qui me semblent importantes. Je vais vous donner un autre regard sur la question, qui, peut-être, peut faire frémir comme j'ai moi aussi frissonné tout à l'heure.

La première chose que l'on peut voir, c'est que, et en ça je suis assez d'accord avec Mme le Président, on a un nombre certain de dossiers peu problématiques parce que, comme l'a dit Mme JOUHAUD tout à l'heure, les faits y sont reconnus et vous avez affaire à des auteurs et parfois même des victimes pour lesquelles il n'y a pas de grandes difficultés. L'auteur reconnaît les faits complètement, il les assume, il les répare. Il est en souffrance par rapport au jugement même de celle qui est sa femme, celle qu'il aime, qui l'aime toujours... Finalement tout est fait en amont, et lorsqu'on arrive au Tribunal, les choses ont été préparées et le dossier ne posera pas trop de difficultés.

En revanche, vous avez des dossiers où au contraire, on est en grande difficulté, où les faits ne sont pas réellement niés, mais pire : ils sont minimisés, banalisés... On se retrouve alors avec des auteurs de violences conjugales avec lesquels même vous, en tant qu'avocat, êtes en difficulté pour travailler puisque vous savez que le dossier ne peut pas être contesté. L'auteur a reconnu en partie les faits, mais il les minimise. Il va donc falloir travailler avec l'auteur pour essayer de lui faire comprendre que ce qu'il vous dit correspond à la constitution de l'infraction, parce que lorsqu'il minimise ou banalise ses actes, il a l'impression de quasiment n'avoir rien fait et considère qu'il ne va pas être sanctionné. Et ça c'est un vrai travail pour l'avocat que d'essayer de lui faire comprendre aussi ce qui va se passer à l'audience et quels en sont les enjeux. C'est extrêmement difficile à gérer parce que lorsqu'on est en face de prévenus qui banalisent ainsi leurs actes, leur façon de parler de la victime va forcément heurter le tribunal, et la victime en premier lieu. A ce moment-là, le client devient presque notre ennemi, parce qu'on ne va pas forcément aller dans le sens vers lequel il souhaiterait aller. Il faut le travailler suffisamment pour pouvoir arriver à l'audience en lui ayant d'ores et déjà fait entendre raison, ce qui n'est pas simple et prend du temps.

C'est la raison pour laquelle je rejoins parfaitement ce qui a été évoqué tout à l'heure par Mme le Président sur l'intérêt d'une peine comme l'ajournement, parce que là encore, le temps est très important dans ce type de dossiers où l'on ne peut pas se dire « une sanction et ensuite c'est terminé ». En effet, dans la plupart des dossiers dans lesquels nous avons un grand nombre de difficultés, ce n'est pas d'un couple dont il est question, ce sont aussi des parents, qui sont donc condamnés à poursuivre, quoi qu'il arrive, une communication qui n'existe presque plus, voire plus du tout. Et avec la sanction pénale se termine une audience, même s'il va y avoir après un sursis avec mise à l'épreuve, et donc un contrôle. Mais ce contrôle, et c'est là toute

la difficulté, est avant tout un lien entre l'auteur et un agent du SPIP, qui n'inclut pas forcément la victime. On va l'interroger, mais il n'y aura pas vraiment de connexion entre tous les acteurs concernés, et c'est parfois difficile et implique que tout doit se régler au maximum et au plus clair à l'audience pénale, ce qui n'est pas le cas dans tous les dossiers.

Pour ce qui est de l'ajournement, il est effectivement très intéressant pour bon nombre de dossiers, mais pour d'autres il peut apparaître totalement inopportun, peut-être parce que nous sommes trop proches de nos clients et ne percevons pas les choses de la même façon qu'un magistrat. Il est tout à fait possible que l'on n'ait peut-être pas ce recul et cette objectivité. Je crois que de notre côté on essaye, pour bon nombre d'entre nous, d'être objectifs sur la réalité de la situation et pour déterminer ce qui est le mieux d'une part pour notre client, mais également pour la famille, parce que dans la plupart des cas, le mari violent est également père. Je ne vous évoquerai pas toutes les difficultés auxquelles nous sommes confrontés au quotidien pour la défense d'un père, mais en tout état de cause, la première difficulté à laquelle nous serons confrontés pour ce type de dossiers où l'acte de violence est banalisé, est de réussir à avancer notre client vers une reconnaissance de leurs actes. Encore une fois, ce travail ne repose pas uniquement sur l'avocat lui-même. Nous ne sommes pas non plus des psychologues, même si parfois on est amené à l'être un peu, mais pour amener notre client à cette réflexion, la tâche est souvent difficile, surtout quand nous avons des personnes qui sont difficilement gérables, et ce travail de l'auteur sur lui-même nécessite parfois l'intervention d'un professionnel. On ne peut pas avoir une personne en déni, la briefer rapidement, pardonnez-moi l'expression, et avoir quelqu'un d'extraordinaire à l'audience. Très franchement, dans la plupart des cas, les personnes expriment directement leurs sentiments, et quand ils sont à l'audience, on a du mal à briefer les personnes pour qu'ils disent très naturellement ce qu'on va leur suggérer de dire. C'est que, sur ces questions de violence conjugale, on est vraiment dans

l'affect et dans l'émotif, comme l'a dit Mme JOUHAUD, et il est important de le souligner.

Reste le troisième type de dossiers. Celui-ci est beaucoup plus compliqué : ce sont les dossiers où les faits sont contestés. Là, vous avez deux possibilités.

Il y a d'abord des dossiers où les faits seront contestés et peu contestables, parce que vous avez des auteurs qui ne veulent pas admettre une réalité évidente au vu des dossiers. Or vous êtes leur avocat, et vous devez arriver à leur faire comprendre qu'au vu du dossier, leur version n'est pas recevable. Il faut aussi mettre des mots sur les faits. Ces mots sont importants : nous jugeons sur des mots, nous plaidons sur des mots. Les personnes parlent avec leurs propres mots, parfois d'ailleurs mal interprétés, parce que ce ne sera pas nécessairement les bons, et forcément cela a des conséquences sur toute la suite. C'est ce qu'il faut expliquer au client lorsque vous avez une personne qui ne reconnaît pas du tout les faits de violence. Un de mes clients me disait : « non, je l'ai neutralisée ». Il ne cessait de répéter ce mot. Mais neutraliser qu'est-ce que cela veut dire? Effectivement ça peut être une forme de violence. Vous le voyez cela peut avoir tout de suite une interprétation qui peut prêter à conséquence. C'est aussi ça notre travail, ce n'est pas simplement de briefer mais aussi de comprendre ce qu'à voulu dire la personne pour que ce soit justement dit avec le mot juste. Et ce n'est pas évident avec des personnes qui n'ont pas forcément toutes les ressources pour pouvoir dire les choses très simplement.

Par ailleurs, lorsque le dossier porte sur des faits totalement contestés, nous avons parfois des certificats médicaux des UMJ. Pour vous donner un exemple, nous avons rencontré une personne qui avait brûlé sa compagne avec un fer à repasser et qui vous conteste les faits clairement « je n'ai pas commis les faits ». « Mais monsieur », répondez-vous, « ce n'est pas possible, nous avons les traces, il n'y a pas d'ambiguïté », et

qui vous dit « non, en fait, elle est tombée sans faire exprès sur le fer qui était chaud ». Vous avez beau tenter d'expliquer à la personne que ce n'est pas réaliste, parfois il n'est simplement pas possible de lui faire entendre raison, et en tant qu'avocat du prévenu, vous vous retrouvez dans une situation où vous avez deux choix. Et là c'est une vraie difficulté.

Vous avez donc deux choix : celui de lui dire « *monsieur je ne vais pas pouvoir plaider pour vous parce que je ne peux pas soutenir l'insoutenable* ». Vous vous retirez donc du dossier et il devra trouver un confrère qui accepte de plaider et de soutenir l'insoutenable. Vous pouvez sinon, si vous y parvenez, faire autorité sur lui, pour lui dire « monsieur, je ne peux pas soutenir ça, ce n'est pas possible, ça ne tient pas la route. Vous ne voulez pas reconnaître, très bien, mais moi, je ne le soutiendrai pas, et le tribunal appréciera ». Forcément vous n'avez pas le sentiment de faire correctement votre travail, ce qui est assez frustrant, et par ailleurs, vous savez pertinemment que ce n'est pas rendre service à votre client, parce que, derrière, la sanction sera d'autant plus importante que, pour le tribunal, le travail de réflexion n'est pas encore du tout avancé. Quelque part vous aurez bien le sentiment de ne pas avoir fait correctement votre travail, car vous ne serez pas parvenu à faire que votre client ait une sanction juste. Or c'est ça le point essentiel, qu'il ait une sanction qui corresponde à ce qu'il a commis et qui permette que demain on ait l'assurance qu'il ne recommencera pas ses violences. Donc en tant qu'auxiliaire de justice, il me faut tenter de faire comprendre à mon client qu'il doit entendre raison. Ce n'est pas chose facile, et l'on se heurte parfois à ce type de difficultés.

La plus grande difficulté réside surtout dans les dossiers contestés et contestables. Mme le Président vous l'a dit tout à l'heure, il est vrai qu'un certain nombre de dossiers sont parfois assez complexes, où l'on se pose un certain nombre de questions quant au contenu du dossier. Vous avez face à vous une personne qui vous crie son innocence et dont

vous percevez vous aussi quelque chose et vous avez vraiment le sentiment que les éléments dans le dossier sont quand même très limités, y compris pour ce qui est de la qualification juridique retenue. C'est effectivement une difficulté que l'on retrouve parfois face au tribunal devant lequel nous sommes amenés à plaider, et particulièrement, Mme le Président l'a évoqué tout à l'heure, pour les violences psychologiques. Sur la question des mains courantes, je crois qu'il faut rappeler qu'une main courante, c'est simplement la déclaration d'une personne, point final. Si demain je vais au commissariat déposer une main courante pour dire que j'ai été insultée ce matin dans mon bureau par telle personne, ce n'est que ma déclaration, point final. Il est quand même parfois difficile pour les avocats, et j'englobe un certain nombre de confrères, si ce n'est tous, que le simple fait qu'on ait des mains courantes puisse être retenu comme un élément très important dans un dossier de violences conjugales. Je crois que cela ne peut pas suffire car ce ne sont que les déclarations d'une seule personne. Ce n'est pas suffisant. C'est pour cela aussi que je m'interroge dans bon nombre de dossiers quand on retient la qualification de violences habituelles. Comment peut-on retenir la qualification habituelle, sur la base de quels éléments? Si c'est uniquement par l'existence de mains courantes, ça ne me semble pas très objectif, et en tout cas sujet à contestation. J'entends bien, et j'ai entendu Mme le Procureur tout à l'heure sur le fait qu'une main courante peut entraîner, ce que j'ignorais et c'est une très bonne chose, une enquête de la part des policiers. Je m'en félicite, parce qu'au moins on peut se dire que ça va avancer, parce que si nous n'avons que des mains courantes, il est vrai que la situation peut être compliquée. Et c'est pour le moins problématique d'entendre que dans tous les dossiers on est censé avoir l'historique de toutes ces mains courantes, particulièrement aux comparutions immédiates, ce qui n'a pas été forcément le cas dans tous les dossiers sur lesquels j'ai pu travailler. Ce n'est pas, Mme le Procureur, contre le système des comparutions immédiates, on le comprend parfaitement, évidemment, on travaille dans la rapidité, et je

comprends parfaitement que les policiers ne peuvent pas tout réunir. Mais si l'on décide d'une comparution immédiate, c'est que l'on considère que le dossier est en état d'être jugé rapidement. Il faut que l'on ait tous ces éléments, et parfois nous ne les avons pas. Il manque un certain nombre d'éléments, et surtout en comparution immédiate où les risques de détention, de privation de liberté sont quand même extrêmement importants, parfois dans des dossiers où ça se justifie complètement, mais également dans d'autres cas où ça ne se justifie pas, en tout cas à mes yeux. En tant qu'avocat, il est vrai qu'avoir tous les éléments en main est un point extrêmement important.

Je vous disais cela parce que sur les faits contestés notamment, et Mme le Président vous l'a dit tout à l'heure, on rencontre un certain nombre de difficultés, notamment pour les violences psychologiques. C'est vrai que le certificat médical que nous pouvons avoir des UMJ n'est parfois pas suffisant pour démontrer d'une part, de la violence psychologique, et d'autre part, fonder des demandes de dommages et intérêt. Je le dis pour être aussi avocat des parties civiles, pour des cas de violences psychologiques ou de violences conjugales, lorsque l'on veut solliciter pour une partie civile un préjudice moral ou un préjudice psychologique, on a un certain nombre d'éléments, mais pas forcément tous les éléments. Solliciter une expertise psychologique au tribunal, ce n'est pas toujours très opportun dans ce type de dossier, parce que la longueur, ce n'est pas forcément ce que l'on attend du dossier, ce qui fait que l'on se retrouve dans des situations où les éléments peuvent manquer. Alors parfois, on va plaider sur une demande de relaxe en croyant à ses possibilités de succès, parce que l'on considère que tous les éléments de l'infraction ne sont pas réunis. Dans ce type de dossiers, on a la parole de l'un contre la parole de l'autre, le certificat médical venant alors faire seul élément clairement objectif que nous aurons dans le dossier pour considérer si oui ou non les éléments vont en faveur d'un dossier. C'est vrai que c'est parfois

compliqué et que l'on peut revenir d'une audience pénale parfois déçu avec un client qui à la sortie de l'audience, ne va pas comprendre. Et c'est cela que je retiens en tout cas d'un certain nombre d'audiences. Que l'on soit du côté victime ou prévenu, vous avez parfois quand même ce sentiment d'incompréhension, voire d'injustice, et c'est d'autant plus difficile que si l'audience est terminée, la vie continue pour eux. Ils vont être amenés encore demain à se revoir, à devoir quoi qu'il arrive se parler, au moins pour les enfants.

J'insiste sur ce point parce qu'effectivement, nous avons des audiences libres sur convocation par officier de police judiciaire, où les parties se retrouvent à l'audience, et où on va avoir un débat qui est très long. A Créteil, nous avons cette chance, on s'en plaint du côté des avocats parce que l'on finit très tard l'après-midi, mais d'un autre côté c'est tellement un privilège d'avoir une audience où on prend le temps pour que chacun s'exprime. Même si cela peut être compliqué à gérer, à la sortie on se dit que les gens ont bien été entendus. Mais pour un certain nombre de dossiers, voyez-vous, les parties ne peuvent pas comprendre. Vous avez par exemple une victime qui vient pour la quatrième fois devant le tribunal correctionnel, mais pour la première fois pour une audience correctionnelle après avoir participé à trois médiations. Pour commencer, elle ne comprend pas pourquoi il y a eu trois médiations. C'est vrai que les médiations sont une bonne chose pour un certain nombre de dossiers, mais pour d'autres elles ne sont pas adaptées. La personne revient donc devant le Tribunal et celui-ci va prononcer un ajournement, une dispense de peine... ça ne devient plus assimilable pour la victime. Elle ne le comprend pas, parce qu'elle, elle attend une peine, et elle n'entend pas ce que vous lui dites. De l'autre côté, vous avez un auteur qui va avoir un ajournement de peine, qui se pense être innocent, qui ne comprend pas la sanction, qui ne veut pas suivre des soins, qui ne veut pas aller en médiation dont on va pourtant, et moi la première, lui prôner les effets positifs.

On ne peut pas avancer si les personnes concernées ne comprennent pas ce que l'on dit, si elles n'adhèrent pas à ces mesures. Il y a tellement de dossiers où malheureusement il y a cette incompréhension et ce sentiment d'injustice. Vous pouvez alors imaginer les difficultés auxquelles on peut être confrontées et combien le résultat va être loin de ce que l'on souhaiterait, même du côté des avocats. Et à côté de tout cela, vous avez ces audiences de comparution immédiate, qui sont de plus en plus consacrées aux violences conjugales, ce qui parfois nous inquiète, parce qu'en effet il y a des dossiers où ça se justifie totalement : ce sont des dossiers de récidive, les incapacités sont très importantes, les victimes sont très touchées... Et vous avez de l'autre côté des dossiers plus compliqués : on a des mains courantes, des enquêtes de voisinage et on se retrouve avec un enjeu de détention ou de mesures restrictives de liberté qui peuvent être prises, ce qui est vraiment difficile parce qu'au final il y a une telle différence de traitement entre les dossiers qui sont jugés en comparution libre à la 11ème chambre si je prends pour exemple Créteil, et en comparution immédiate. Lorsque vous êtes en comparution immédiate, vous avez la parole de la victime qui est extrêmement prise en considération. Je ne dis pas que ce n'est pas le cas à la 11ème, mais lorsqu'on est dans le cadre de l'urgence, on a des dossiers où dans la majeure partie des dossiers soit il y a un contrôle judiciaire avec une interdiction d'entrer en contact avec la victime, une interdiction de paraître au domicile conjugal, et donc le père (puisque on est dans le cadre d'affaires où ce sont en général les hommes qui sont prévenus) doit attendre et parfois très longtemps de comparaître à l'audience de jugement. Et pendant tout ce temps, la personne peut être évincée de son rôle de père : effectivement, comment va-t-elle pouvoir exercer ses droits vis à vis de son enfant, dès lors que le père ne peut pas rentrer en contact avec la victime et ne peut pas paraître au domicile ? Il va parfois saisir le JAF, mais les délais sont tellement importants que de toute façon on ne parvient pas à pouvoir faire les choses dans le temps, et si la mère n'est pas encline à vouloir accéder à cette demande par l'intermédiaire d'un tiers,

on se retrouve dans des situations où le père va être totalement évincé de son rôle de parent pendant plusieurs mois. C'est extrêmement difficile, ça fait partie des choses qui sont comprises par les auteurs de violences, parce qu'ils se retrouvent en réalité aussi privés de leurs droits de père pendant un temps, parfois long, parce qu'il suffit qu'ils soient accessibles à l'aide juridictionnelle, et le temps de déposer un dossier, d'avoir la demande, les délais sont très longs. De l'autre côté, il faut bien, pour la victime, que les choses puissent se régler vraiment. Lorsque l'on défend les auteurs, c'est un problème auquel on est souvent confronté.

Je terminerai par une petite observation avant de clore mes propos. Parfois, on a le sentiment que certains dossiers, pas une grande partie évidemment, mais pour certains dossiers se pose toujours la question, et il faut que nous fassions tous attention sur ce point, de savoir si l'on n'est pas dans la manipulation. Il ne faut pas oublier qu'il y a une certaine instrumentalisation de la procédure. Vous avez des dossiers où vous vous interrogez sur les intentions de la victime. Dans certains cas, on pourrait se trouver dans l'anticipation d'une procédure de JAF où la femme pourrait chercher à se débarrasser d'un mari, d'un père encombrant. Parfois, sur certains dossiers, vous vous posez sincèrement la question de l'instrumentalisation de ces procédures. Il faut je crois le dire l'avoir à l'esprit, et y réfléchir, parce que cela existe.

Dernier point, lorsque nous avons, notamment en comparution immédiate, des interdictions de paraître et que le Juge d'application des peines va donc être amené à intervenir, se pose encore un certain nombre de difficultés. Je sais que M. FOSSEY en parlera, aussi je lui laisserai ce point, mais je voulais déjà le mentionner parce que c'est aussi une grande difficulté pour le prévenu pour le long terme. Je crois en effet que ce qui est important, c'est de penser à l'avenir, à ce qui sera fait à l'issue d'une décision pénale et familiale, parce que tout ne s'arrête pas là et les parties seront amenées à se retrouver dans

l'intérêt des enfants qui seront les victimes par ricochet de ce contentieux si lourd à gérer

pour nous tous.

LE SUIVI DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

MONSIEUR LUDOVIC FOSSEY

Vice-Président du TGI chargé du service de l'Application des Peines

MONSIEUR CLAUDE CHARAMATHIEU

Directeur du service d'Insertion et de Probation (SIP)

INTERVENTION

DE MONSIEUR LUDOVIC FOSSEY

Vice-Président du TGI chargé du service de l'Application des Peines

Vous l'avez compris, on passe encore une étape dans le processus judiciaire, puisque lorsque le JAP intervient c'est que la sanction a été prononcée. Je mets peut-être à part l'ajournement avec mise à l'épreuve mais globalement le tribunal a rendu sa décision, une peine a été prononcée. Les choses sont donc peut-être plus claires que pour les autres acteurs qui nous ont précédés puisqu'une culpabilité a déjà été prononcée, il y a la vérité judiciaire qui s'impose à tous, à l'institution, aux auteurs et aux victimes. La place de chacun est donc peut-être un peu mieux définie, même si cela va évidemment faire essentiellement partie du travail du SPIP de travailler pour que chacun occupe sa place.

Je voudrais balayer rapidement quelques particularités de ce contentieux.

Tout d'abord, comme on l'a dit, c'est un contentieux qui monte en puissance. Je ne peux pas vous donner de chiffres très précis car nos outils statistiques ne nous permettent pas d'isoler les condamnations par nature de faits, mais on sait qu'aujourd'hui on suit à peu près 3000 personnes dans le Val de marne en post-sentenciel et on a plusieurs centaines de dossiers en violences conjugales. C'est un contentieux qui prend une importance de plus en plus grande, à la fois parce que le législateur nous a donné des pouvoirs importants en la matière mais aussi parce que ce sont des dossiers sensibles. On a eu encore l'année dernière des dossiers qui se sont terminés par des meurtres, donc avec des enjeux qui sont très lourds et sur lesquels on essaye d'être particulièrement réactifs, et parce que l'on sait aussi, grâce à des enquêtes

de victimisation, qu'environ 10% seulement des faits de violences conjugales sont aujourd'hui dénoncés. On voit bien l'évolution qu'est amené à prendre ce contentieux, compte tenu des grandes avancées nationales, des actions de sensibilisation...

On voit aujourd'hui l'évolution qu'on a constatée à partir des années 90 en matière d'inceste et de délinquance sexuelle, contentieux très lourd qui s'accroît. Nous suivons deux types de situations : des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'incarcération de peine d'emprisonnement ferme et où il s'agit de se poser de la question de l'aménagement de la peine et de la sortie de prison, et d'autre part des personnes condamnées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. Il n'y a, à ma connaissance, aucun suivi socio-judiciaire prononcé actuellement pour les violences conjugales : la loi le prévoit mais dans la pratique le suivi socio-judiciaire est réservé au délinquant sexuel, c'est vrai non seulement dans le Val-de-Marne, mais aussi sur le plan national. Les auteurs de violences conjugales sont suivis soit dans le cadre de mesures d'aménagement de peine : semi liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur ou libération conditionnelle soit dans l'immense majorité des cas pour un sursis avec mise à l'épreuve. Globalement le tribunal est souvent conduit à prononcer un sursis avec mise à l'épreuve total, soit partie emprisonnement et partie mise à l'épreuve. On comprend bien que les peines d'amendes ou de Travaux d'intérêt général ne sont pas adaptées. Les peines de sursis simple n'emportent pas intervention du juge d'application des peines donc je n'en parlerai pas ici.

Les mesures qui sont prononcées le sont à juste titre puisque l'intérêt d'une mise à l'épreuve est le suivi socio-éducatif, l'intervention d'un conseiller d'insertion et de probation qui pourra prendre en charge l'auteur des faits et travailler sur le passage à l'acte, l'environnement et la reconnaissance des faits. Très souvent, c'est une particularité

des auteurs de violences conjugales : on est rarement dans une négation totale des faits alors ça tient peut-être à ce qui a été dit tout à l'heure, la négation des faits revient à opposer la parole des uns contre celle des autres ce qui conduit à une relaxe. En tout cas ce qu'on constate c'est que globalement on est dans la minimisation des faits de violences soit dans leur caractère répétitif soit dans leur importance donc on a un décalage entre ce qui peut être reconnu et les éléments objectifs du dossier que sont les certificats médicaux qui sont joints. Il va falloir travailler sur cette question-là. Les auteurs contestent les certificats médicaux et ce qui a pu être reconnu : la victime s'est blessée toute seule, la victime est à l'origine du conflit, certes il a porté un coup mais c'est après une sorte de provocation. Il y a aussi l'alcool très présent dans ces dossiers : s'il y a eu passage à l'acte, c'est qu'il y a eu alcoolisation comme si l'alcool pouvait être une circonstance atténuante de tout ça.

Une particularité est la place de la victime qui n'est pas neutre puisqu'à la différence de nombreux autres dossiers, l'auteur connaissait la victime avant les faits et continue à connaître la victime après les faits. C'est plus difficile pour nous car la place de la victime n'est pas neutre et pourtant nous ne voyons de notre côté que l'auteur du fait. On pense qu'une médiation familiale pourrait être utile : on peut travailler cette question avec l'auteur, mais plus difficilement avec la victime. On a aussi des victimes qui se placent en opposition ou entretiennent un sentiment de vengeance contre l'auteur des faits ou on peut encore avoir des risques d'instrumentalisation ou de dénonciation de faits imaginaires ou encore une empathie à l'égard de l'auteur. On reçoit des courriers pour nous dire que les faits n'ont pas eu lieu, que c'est faux et que ça ne sert à rien de les suivre, ...

On constate aussi que ce sont des dossiers qui évoluent en permanence. Or, le rôle du juge d'application des peines est d'individualiser la peine prononcée par le tribunal, il a donc un rôle très important dans

le cadre fixé notamment en matière d'obligation, d'interdiction, on peut en ajouter, en supprimer, les faire évoluer dans le temps, allonger les mesures de mise à l'épreuve ou les réduire. Ce sont des dossiers dans lesquels il y a une réévaluation permanente du suivi : les choses évoluent très fortement et très vite.

La plupart du temps dans les mises à l'épreuve ou les mesures d'aménagement de peine, il y a obligation de soin. Il s'agit d'engager pour le condamné un suivi à caractère psychologique : obligation d'indemnisation des victimes - c'est-à-dire des parties civiles qui ont demandé des dommages et intérêts - et interdiction de se rendre à son domicile et de rencontrer la victime. En ce qui concerne les interdictions, le tribunal ayant à peine posé ces interdictions, on a une demande des auteurs ou de la victime de lever cette interdiction posée par le tribunal ce qui n'est pas sans difficulté et pour autant cela constitue un droit reconnu à l'auteur. On est très prudent sur ces modifications de levée, mais on les examine : de manière générale on demande l'avis du conseiller d'insertion qui suit l'auteur sur l'adhésion de la personne, sur le respect du cadre judiciaire imposé à la personne. Parallèlement à la demande de l'auteur, il peut y avoir un courrier de la victime qui indique qu'elle est d'accord pour que l'homme revienne au domicile conjugal ou en tout cas pour entrer en contact : très souvent il y a des enfants derrière, donc la demande reste légitime puisque les enfants vivent avec la mère victime. Nous doublons tout cela systématiquement d'une audition par les services de polices de la victime, de manière à ce que la victime soit dans un cadre le plus neutre possible pour confirmer son accord et vérifier qu'il n'y a pas une pression de la part de l'auteur des faits pour accepter la levée de l'interdiction. Cela nous permet aussi grâce aux services de police de savoir si depuis le passage devant le tribunal il y a eu des événements, de nouvelles mains courantes, des interventions qui n'ont pas forcément donné lieu à une poursuite judiciaire, ce qui

permet d'apprécier la justesse d'une levée d'interdiction sans risque.

On est aussi en difficulté parfois pour mettre en place l'indemnisation de la victime, quand la victime renonce aux dommages et intérêts prononcés par le tribunal. On peut difficilement contraindre une victime à accepter des dommages et intérêts qu'elle refuse. On s'interroge pour savoir si c'est un véritable renoncement de la part de la victime ou c'est sous la pression de l'auteur des faits.

La prise en compte des enfants communs est l'élément le plus complexe des dossiers. Lorsqu'on est dans un dossier de violence conjugale et qu'il n'y a pas d'enfant, il y a une rupture et il s'agit juste d'accompagner cette rupture. Très souvent les liens entre l'auteur et la victime vont se distendre tout naturellement et à l'issue du cadre judiciaire, l'interdiction n'est pas nécessaire. Mais, lorsqu'il y a un enfant commun les relations vont perdurer et tout l'objectif de cet accompagnement est d'avoir des relations les plus sereines possibles pour permettre aux parents de jouer leur rôle sans créer de nouvelles situations de conflit. La plupart du temps, les enfants sont au centre de conflits nouveaux, ce qui alimente les conflits antécédents ayant emmené les parents devant le tribunal. L'autre particularité qui tient aussi à la présence d'enfant est la multiplicité des interventions judiciaires puisqu'on a alors très souvent un triptyque dans les dossiers les plus lourds : le juge d'application des peines qui intervient dans les affaires pénales, le juge aux affaires familiales qui intervient saisi par l'un ou l'autre des conjoints pour modification des droits de visite, d'hébergement ou de la résidence et enfin le juge des enfants, également appelé à intervenir si on considère que les enfants sont en situation de danger, ce qui est évidemment le cas lorsque le conflit est extrêmement aigu entre les parents et que les enfants ne trouvent plus du tout leur place. C'est très difficile d'articuler ces interventions. Plus que de l'articulation, c'est plutôt une connaissance du rôle des uns des autres qui est nécessaire car nous nous gardons bien d'intervenir tant

auprès du juge des enfants que du juge aux affaires familiales. Chacun devra jouer son rôle, simplement vous imaginez pour l'auteur des faits ce sont des éléments très importants et difficiles à prendre en compte dans le cadre du suivi. Notre grande difficulté dans ce cadre est d'évaluer les situations de danger, puisque fondamentalement on est dans une contradiction dans la prise en charge, car le juge d'application des peines n'est pas un juge de l'urgence, il s'agit d'inscrire la mesure dans la durée, en moyenne un sursis avec mise à l'épreuve dure 2 ans, donc l'objectif évidemment c'est pas de révoquer les sursis dans le mois qui suit son prononcé mais au contraire de lui permettre de produire un maximum d'effets positifs et d'arriver en fin de mesure à ce que l'on soit dans un contexte de non récidive.

Dans le même temps le législateur nous donne des pouvoirs de plus en plus importants d'intervention dans l'urgence ce qui suppose qu'on trouve la bonne réponse au moment où on nous sollicite, notamment depuis l'évolution importante de mars 2010 et la possibilité pour les services de police de placer en rétention des auteurs de violences conjugales lorsqu'ils violent les interdictions judiciaires.

Dans ces dossiers-là, il y a toujours ou quasiment toujours des interdictions d'entrer en relation avec la victime ou d'aller à son domicile, c'est un cas de figure extrêmement classique. Aujourd'hui il n'y a pas une semaine dans les services sans placement en rétention ou signalement d'une violation de ces interdictions.

On doit pendant le temps de rétention qui dure 24h apporter une réponse qui n'est pas toujours très simple : cela peut aller évidemment d'une sorte de rappel à la loi ou d'une convocation différée devant le juge d'application des peines pour rappeler les règles jusqu'au défèrement et au placement en détention dans l'attente d'un débat sur la révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

Ce ne sont pas des situations très simples parce qu'on sait très bien que d'un côté il peut y avoir une sur-réaction de la violation de l'interdiction, qui n'est pas forcément pour des raisons illégitimes. Il y a des gens qui nous disent « je voulais simplement récupérer mes affaires, je ne voulais pas importuner la victime, mais je voulais récupérer mes effets personnels qui sont là depuis un an, deux ans », ou encore « je voulais juste voir mes enfants ». Ceci n'est pas toujours fait dans une volonté de conflit ouvert, d'animosité. A l'inverse, vous avez l'auteur des faits qui est venu dans une attention extrêmement belliqueuse, de violence qui peut malheureusement dans certains cas aller jusqu'au meurtre donc il faut trouver une réponse.

Vous imaginez bien que dans le premier cas on va trouver une réponse type rappel à la loi, car il s'agit parfois pour l'auteur d'une volonté de tester l'institution judiciaire pour voir si elle va réagir. Dans le cas où on pressent une situation de danger majeur, aller à la coercition (délitement et incarcération) est toujours compliqué même si on a très largement amélioré le dispositif là-dessus puisque toutes les interdictions prononcées sont inscrites au fichier des personnes recherchées qu'utilise la police.

On a eu une réunion avec tous les Officiers de Police Judiciaire du ressort, les policiers savent très bien qu'en cas de violation de l'interdiction ils peuvent procéder à l'interpellation immédiate de la personne, la mettre en rétention (sorte de garde à vue) et demander des instructions au juge d'application des peines ou au JLD si on est le week-end donc il y a une continuité de l'action.

Le dernier élément que je peux évoquer est en train de prendre forme même si ce n'est pas d'actualité dans le département de Val-de-

Marne. La loi de juillet 2010 a prévu le développement du placement sur surveillance électronique mobile pour les auteurs de violences conjugales. Il s'agit d'un dispositif de protection pour la victime à l'exemple de ce qui existe en Espagne, c'est quelque chose pour l'instant d'expérimental à Aix-en-Provence, Amiens et Strasbourg et qui sera sans doute généralisé d'ici un an ou deux. Cela s'appelle le DEPAR (Dispositif Electronique de Protection Anti-Rapprochement) et on va sans doute vers un renforcement de ces mesures de contrôle avec des difficultés quand même pour le juge d'application des peines, c'est que c'est un dispositif assez facile à mettre en œuvre au stade du contrôle judiciaire puisqu'en fait il suffit juridiquement pour que ce soit possible que la peine encourue soit de 5 ans d'emprisonnement et plus mais pour le juge d'application des peines cela ne répond qu'à une petite proportion des dossiers que nous suivons. Ce dispositif est en train de se mettre en place.

Dernier élément de réponse, le condamné sort du tribunal avec une convocation au service de probation dans les semaines qui suivent donc il s'agit d'une prise en charge extrêmement rapide, Monsieur CHARAMATHIEU pourra vous en parler. Les dossiers sont pris en charge rapidement, et à partir du 1er janvier prochain les personnes qui sortiront de détention dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve devront se présenter dans les 8 jours auprès du SPIP pour un début de prise en charge. Le législateur a renforcé toutes les obligations que peut avoir la justice face à toutes ces mesures post-sententielles afin de garantir la prise en charge la plus rapide possible des auteurs pour éviter évidemment la récidive et mettre en œuvre au plus vite les obligations de soins et les interdictions qui sont posées par le tribunal, pour la plus grande efficacité des dispositifs mises en place.

INTERVENTION

DE MONSIEUR CLAUDE
CHARAMATHIEU

*Directeur du service d'Insertion et de
Probation (SPIP)*

Le SPIP suit 3100 personnes en milieu ouvert et 2500 en milieu fermé (CP Fresnes, Centre pour Peines Aménagées de Villejuif, Établissement public de santé national de Fresnes).

En milieu ouvert, les auteurs de violences représentent 16% du public suivi, les auteurs de violences conjugales 4%. Ces pourcentages étaient respectivement de 14% et 8 % en Août 2010.

La prise en charge de ces publics prend deux formes complémentaires :

- Le suivi individuel qui concerne tous les auteurs :

Il se met en place après la réalisation d'un diagnostic prenant en compte la situation judiciaire, familiale et socioprofessionnelle du condamné ainsi que son positionnement par rapport aux faits et à la victime. Ce diagnostic permet de déterminer la façon dont le condamné va être pris en charge par le service :

- Suivi intensif : au moins un entretien par mois
- Suivi espacé : Un entretien tous les 2 ou 3 mois
- Suivi administratif : seul le contrôle du respect des obligations est réalisé par l'envoi de justificatifs au service.

Ce dernier mode de suivi est rarement acté pour les auteurs de violences conjugales lors du début de la mesure. Par contre, il peut intervenir une fois que des dispositions ont été prises pour régler les problèmes de domiciles respectifs de l'auteur et de la victime et pour l'indemnisation des victimes.

La spécificité de la prise en charge des auteurs de violences conjugales réside dans la relation victime/ auteur qui ne peut être exclue de la prise en charge et qui peut peser sur celle-ci, victime et auteur pouvant tenter d'intervenir auprès du CPIP pour l'instrumentaliser.

- La prise en charge collective qui est réalisée sous forme de groupe de parole

Un groupe de parole sur les violences conjugales est en place depuis plusieurs années en milieu ouvert. Il est animé par deux thérapeutes de l'Association de Lutte contre les Violences. Ce groupe concerne 15 PPSMJ (personnes placées sous main de justice) en entrée et sortie permanente. Il se déroule de 18h à 19h30 le jeudi soir tous les 15 jours.

L'orientation des condamnés se fait par le CPIP qui propose cette participation en réponse à l'obligation de soins.

Cette orientation est ensuite confirmée par la psychologue du SPIP qui reçoit tous les candidats en entretien. Ce dernier permet de poser le cadre, de dédramatiser la participation aux échanges, de montrer en quoi la parole peut permettre de travailler les conflits, d'esquisser un lien entre les violences et l'histoire de chacun des condamnés.

Cette orientation vers la psychologue a permis de faire adhérer de nouveaux profils de participants mais également de confirmer l'orientation vers le groupe de parole ou vers un suivi individuel.

Le groupe de parole crée un espace où des problématiques similaires peuvent se confronter, où la présence des thérapeutes permet de transformer la sympathie initiée par le groupe en empathie, premier frein à l'expression de l'agressivité et de la violence.

La reconnaissance de l'autre dans sa différence, et ce qui le rend identique (ici l'usage de la violence) crée un sentiment d'appartenance au groupe où de nouvelles formes d'expression se dessinent et dans un second temps un autre regard sur les autres puis sur soi, plus distancié. Les jugements s'objectivent et font disparaître ce qui justifiait le sentiment victimaire et l'expression « logique » de leur agressivité.

Ce groupe tend à leur montrer en quoi l'expression, l'échange peuvent les aider, en transformant l'obligation de soins qui, d'une

aide malgré eux, devient une aide pour eux dans une démarche dont ils peuvent devenir les acteurs.

Il faut préciser que l'inscription et la participation régulière au groupe de parole sont validées par le juge d'application des peines comme justifiant du respect de l'obligation de soins par le condamné.

Les suivis individuels et/ou collectifs sont les outils les plus adaptés pour prévenir la récurrence des violences conjugales mais ils peuvent rencontrer des obstacles dans leur mise en œuvre, tel le problème de l'éloignement des auteurs du domicile familial.

ECHANGES AVEC LA SALLE

INTERVENTION **DE MADAME PAUL-MARIE** **SAWICKI BETITO,**

responsable du service municipal de médiation et d'accès au droit d'Ivry-sur-Seine

Je regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'échange avec la salle parce que c'est important aussi. Je voudrais dire qu'il n'y a pas de baisse des violences conjugales mais plutôt une « non prise de plainte ». Dans notre structure, j'ai une remontée fulgurante de violences conjugales, je n'en ai jamais eu autant. Par contre pour les plaintes c'est la bagarre et les avocats du Val-de-Marne qui sont à Ivry-sur-Seine pour faire leurs

permanences nous le disent, ils envoient les gens ailleurs car les plaintes ne sont pas prises à Ivry. On prend juste les mains courantes. De plus, il y a beaucoup de femmes étrangères mais il n'y pas les interprètes qu'il faut dans ces moments-là.

Il n'y a pas de baisse, il y a plutôt une montée en flèche je dirais. Je vais faire un parallèle avec l'affaire DSK : les langues se sont déliées, jamais je n'ai reçu autant de femmes. Je fais le parallèle parce que je vous dis ce que je vois : j'ai eu à traiter plus de 50 cas de femmes victimes de violences conjugales et les plaintes ne sont pas prises.

INTERVENTION **DE MADAME CHRYSTELE TABEL-** **LACAZE,**

Adjointe au chef de service au commissariat de Charenton.

Chef du SAIP, service d'accueil et d'investigation de proximité.

Je ne suis pas à Ivry je suis à Charenton mais dans mon service cela ne se passe pas de cette façon. Nous avons eu une formation et nous avons plusieurs outils qui ont été mis à notre disposition tels que les référentiels Marianne. Nous avons des référents violences conjugales dans tous les commissariats de département et à Paris. On n'est pas ici pour polémiquer mais en ce qui concerne Charenton, ça n'arrive pas et ce ne sont pas les directives de notre direction.

INTERVENTION **DE MADAME MICHELLE JOUHAUD**

Présidente de la 11ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Créteil

J'avais une statistique qui concernait la Seine-Saint-Denis. Depuis 2007, les faits constatés de violences sur majeur par conjoint progressent de 87%. La question qui se pose réellement est d'analyser les chiffres et les comportements et les révélations. S'agit-il d'une augmentation de la démarche de plainte

en raison des campagnes de sensibilisation et en raison du rôle notamment des associations

ou est-ce que le nombre de faits augmente ? Le problème est l'analyse des chiffres et il faut aussi dire que dans les plaintes, c'est la grande difficulté qui se pose au Parquet, aux policiers comme au tribunal dans une moindre mesure, il faut faire la part des choses entre les dysfonctionnements conjugaux et les réelles violences conjugales qui mettent en danger, qui sont une atteinte à l'intégrité morale physique et à la sécurité des personnes. 60% de l'activité du tribunal, qu'elle soit pénale ou civile, ce sont les problèmes familiaux, donc il y a des dysfonctionnements dus à des problèmes économiques

psychologiques, de santé, sanitaires... Je n'ai pas parlé du cannabis tout à l'heure mais son utilisation entraîne également des dysfonctionnements et des dégradations du comportement familiaux et des incidents au sein du couple. Mais la grande difficulté est de faire la part entre les violences conjugales

et les conflits dans lesquels il y a une interaction entre les conjoints avec des scènes de violences réciproques, d'insultes réciproques ou de violences psychologiques réciproques. La justice et la police ne peuvent pas traiter tous les dysfonctionnements d'une société en crise.

INTERVENTION

DE MADAME LUCIE DELAPORTE

Substitut du Procureur près le TGI de Créteil

Peut-être que chacun a une expérience différente du traitement ou du recueil de doléances de violences conjugales, le fait est que les services de police ont constaté 826 procédures en 2009, 991 en 2010 et que les comparatifs par exemple entre les 4ème mois 2010 et 4ème mois 2011, c'était 272 procédures constatées en 2010 pour 366 en 2011. Donc de toute façon statistiquement on a une augmentation du nombre de faits

constatés, c'est-à-dire une augmentation des plaintes recueillies.

Tout n'est pas encore parfait et il y a encore parfois des problèmes dans les commissariats, mais je crois qu'effectivement il y a des outils qui ont été mis en place. Dans le Val-de-Marne comme d'une manière générale, le nombre de procédures en la matière augmente donc le nombre de plaintes ou de dépositions recueillies augmente nécessairement. Je crois que c'est une appréciation personnelle de cette situation qui a l'air d'être partagée et si les choses ne changent pas en un instant, elles vont dans le bon sens.

INTERVENTION

DE MADAME SANDRA BROUSTEAU

Assistance sociale EDS de Gentilly

J'interviens sur la problématique des violences conjugales, donc il m'arrive d'accompagner les femmes au tribunal correctionnel et d'assister aux audiences.

Lors de ces audiences il y a certains propos que je trouve assez choquants notamment de Madame JOUHAUD, lorsqu'elle a des femmes en face d'elle, présumées victimes de violence qui viennent avec des certificats médicaux de l'UMJ. Je sais pas si vous avez été formée sur les violences conjugales et le cycle des violences conjugales, mais c'est vrai que vous avez pu tenir certains propos concernant certaines victimes en leur disant qu'elles n'avaient pas

du être réellement victimes puisqu'elles n'avaient pas quitté le domicile dès les premières violences et qu'elles avaient attendu plusieurs années avant de quitter le domicile. Alors que quand on est formé, on sait très bien qu'une femme victime peut mettre du temps avant de quitter le domicile de façon définitive. Vous avez aussi dit à une femme que puisqu'elle avait eu trois enfants, elle ne devait pas être victime de violences conjugales. Dans ce dossier, il y avait aussi des attestations de la part de certaines associations comme Tremplin 94 mais vous avez dit que cette attestation n'était pas forcément objective puisque émanant d'une association qui s'investit dans l'accompagnement de femmes victimes de violences. Il y avait également une attestation de l'assistance sociale de secteur donc moi qui décrivait les conséquences des violences sur les enfants et vous avez dit que cette assistante sociale n'avait sans doute pas rencontré les enfants alors que nous sommes également des professionnels.

M. GILLES ROSATI : Je ne peux pas accepter qu'il y ait une telle prise à partie d'un magistrat.

INTERVENTION

DE MADAME MICHELLE JOUHAUD

*Présidente de la 11ème Chambre
Correctionnelle du Tribunal de Grande
Instance de Créteil*

La parole est libre en effet mais je dois dire que je ne me reconnais pas du tout dans les propos que vous avez rapportés, Madame. Je pense qu'il y a beaucoup d'avocats présents qui assistent à toutes mes audiences et qui en attesteraient.

Je peux vous rassurer. Cela fait 6 ans que je préside cette chambre et la quasi totalité des formations continues que j'ai suivies était consacrée à la famille (les mineurs, les violences conjugales). Je suis allée à Rennes à l'École de la Santé pour une semaine de stage consacré aux violences conjugales où j'ai entendu des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux. J'ai énormément de lectures sur le sujet depuis une formation de l'École Nationale de la Magistrature sur le thème des violences conjugales où sont intervenus notamment les initiateurs de la loi.

Certes, nous faisons tous des erreurs mais ce sur quoi je voulais précisément insister, ce je que je souhaitais dire dans mon intervention d'aujourd'hui, c'est à quel point c'est une matière délicate.

J'essaie en tant de magistrat de fonctionner avec le plus de respect possible des justiciables. Je n'aime pas ce terme mais ce sont des gens qui viennent se livrer avec beaucoup de sincérité à la barre, ce qui me touche profondément. Je me sens une responsabilité morale et juridique énorme et je suis consciente de l'image de la justice qui est renvoyée par le rôle dont j'ai la responsabilité.

Je vous dirais simplement Madame que si vous assistez aux audiences, il me semblerait que ce serait la moindre des choses de vous présenter.

Une formation au principe du contradictoire vous permettrait de comprendre que dans un débat judiciaire, il y a des éléments des deux côtés, et que c'est pourquoi je donne beaucoup la parole aux victimes. Depuis 6 ans que je préside cette chambre, je donne la parole à l'homme et à la femme, à la victime et à l'auteur pour précisément avoir une image la plus complète, la plus précise.

J'ai parlé également du danger de la subjectivité. Nous sommes presque uniquement des femmes à traiter ce genre de dossiers et je dois, en tant que juge, oublier ma subjectivité. Donc, je ne me vois pas parler à une victime de façon stigmatisante.

Je ne stigmatise ni l'auteur, ni la victime et je pense que le respect des justiciables s'impose dans la fonction que j'occupe.

**INTERVENTION
DU MODERATEUR**
MONSIEUR PHILIPPE MICHEL
PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TGI DE
CRETEIL

C'est une matière très difficile, puisque je rappelle qu'il y a quelques années, aux temps anciens, la famille était vraiment un cocon dans lequel même l'État et la chose publique ne pouvaient pas entrer. Ce n'est que récemment que la chose publique s'est arrogée le droit à juste titre d'un regard sur la famille.

**INTERVENTION
DE MADAME CLEMENCE**
AVOGNON-ZONON
Adjointe au Maire de Fontenay

Je voulais d'abord vous remercier pour la clarté de vos diverses interventions, je vous remercie au nom de la ville de Fontenay-sous-Bois que je représente en qualité d'adjointe au maire en charge de la politique de la ville et du Contrat urbain de Cohésion Sociale. J'avoue que ce matin, je traînais un peu les pieds en me disant que cela serait très rébarbatif et que je ne comprendrais pas grand-chose. Finalement je pense que je m'en sors plutôt bien, vos interventions étaient aussi lumineuses les unes que les autres.

Avant de vous poser la toute première question je veux vous dire que nous avons un partenariat Etat /Commune /Justice qui marche plutôt bien à Fontenay-sous-Bois. Nous avons le Conseil Départemental de l'Accès au Droit qui intervient tous les 2 mois au point d'accès au droit nous avons et l'APCARS SAJIR qui nous envoie des correspondants du parquet qui font un excellent travail. Même si nous avons un CLSPD qui marche un peu en pointillé, le point d'accès au droit reçoit plus de 2000 usagers par an avec 15% d'usagers de villes

limitrophes donc nous avons l'impression que ça marche très bien.

Première question, c'est une question qui fâche un tout petit peu parce que Madame JOUHAUD a insisté sur le fait qu'elle tenait beaucoup à la prévention, et sur ce plan il y a une unanimité dans la salle. Il a été dit que prévenir les violences reviendrait moins cher que de traiter les conséquences, j'aurai bien aimé connaître les moyens alloués à la prévention, où est ce qu'on est en est dans le département ?

La seconde question : vous avez parlé d'une loi symbolique mais très difficile dans son application, je vous avoue que j'ai eu le même sentiment de pessimisme relatif au fait que les associations féministes évoquent la création d'une loi cadre assurant les moyens nécessaires contre la globalité des violences faites aux femmes telle qu'elle existe en Espagne, donc je voudrais savoir si nous sommes encore à des années lumières de cette loi cadre en France.

La troisième question, qui va nous consoler un petit peu par rapport à la réponse donnée à la deuxième, est : y a-t-il espoir d'élargir le droit de l'ordonnance de protection pas seulement aux femmes victimes de viol dans leur couple mais aux femmes victimes de viol tout court.

Merci pour les réponses que vous pourrez donner à mes questions.

INTERVENTION

DE MADAME LUCIE DELAPORTE

Substitut du Procureur près le TGI de Créteil

Sur les budgets alloués pour la prévention c'est vrai que dans une enceinte judiciaire c'est compliqué, plus de budget serait souhaitable.

Sur l'ordonnance de protection, étendre la protection à un auteur non identifié de

INTERVENTION

DE MADAME NATHALIE BUISSON

Chargée de mission Politique de la Ville à Villejuif

Je trouve que ce type d'échange est très intéressant mais justement y compris quand c'est de l'échange. Ce que vous nous indiquez c'est la barre haute c'est ce que nous devons atteindre tous.

Nous qui sommes sur le terrain, le concret, on voit aussi ce qui ne fonctionne pas forcément, chez nous aussi ça ne fonctionne pas forcément, il faut pouvoir s'entendre là-dessus. Un échange entre nous aurait pu apporter de nouvelles réponses grâce à notre pratique. Certains ont dit par exemple dans certains commissariats ils ne prennent pas de plaintes, dans d'autres c'est le contraire, on contraint la femme à porter plainte. C'est très

INTERVENTION

DE MADAME MICHELLE JOUHAUD

Présidente de la 11ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Créteil

violences, la réponse est non parce que l'ordonnance de protection traite d'une situation bien spécifique, celle du couple.

La loi cadre qu'il est question de mettre en œuvre, Madame KLES qui était là ce matin aurait pu répondre sur les débats législatifs mais sur cette avancée-là je n'ai pas d'élément, le dispositif qui doit être mis en place doit être mis à l'épreuve dans d'autres régions.

intéressant ce que nous disait Madame le Procureur en disant qu'une main courante ça doit aussi suffire pour qu'il puisse y avoir poursuite, cela aussi ça peut s'entendre, ça nous permet aussi de le dire aux personnes qu'on rencontre.

J'ai quand même une question concernant le délai pour que les jugements soient tapés. J'entends ce qui a été dit mais on a eu des jugements qui sont tapés dans des délais très longs. J'ai eu un cas d'une femme qui est passé deux fois devant le tribunal à un an et demi d'intervalle sans avoir de jugement, ça existe je n'ai pas dit que c'est tout le temps le cas mais c'est important de se le dire. Je sais à quel point vos charges sont lourdes, je sais à quel point c'est compliqué pour les greffiers mais il y aurait peut-être un intérêt de se dire que sur les violences et pas seulement les violences conjugales il y a des risques important donc que ces jugements là devraient être tapés en priorité.

C'est le cas : ça fait partie des urgences. Quand un greffier rentre de l'audience, il traite en priorité les urgences à savoir tout ce qui est sursis avec mise à l'épreuve, ajournement ou contrôle judiciaire quand il y a des mesures de sûreté. Cela arrive sur le bureau du magistrat, ça sort tout de suite à l'audience et c'est signé tout suite par les magistrats, dans les 48 heures de l'audience.

INTERVENTION

DE MONSIEUR LUDOVIC FOSSEY

Vice-Président du TGI chargé du service de l'Application des Peines

Pour compléter, la situation peut être plus complexe que celle-ci. Si la personne est condamnée par le Tribunal de Créteil et que l'auteur habite dans le Val-de-Marne la prise en charge est quasiment immédiate car on prend en charge les gens sur la base des notes d'audience et on n'attend pas que le jugement soit signé avec une petite réserve sur l'indemnisation des parties civiles où on a besoin du jugement.

Schématiquement dans les semaines qui suivent l'audience s'il y a des interdictions, elles sont inscrites au fichier des personnes recherchées réellement dans les semaines qui suivent l'audience. On met à peu près un mois et demi à mettre les choses en ordre, si on a un signalement en urgence on va récupérer les pièces pour intervenir.

Tout cela est beaucoup plus difficile lorsque la condamnation vient d'un autre département ou si la personne condamnée à Créteil habite un autre département.

Il y a des situations judiciaires plus complexes : par exemple un sursis avec mise

à l'épreuve sans exécution provisoire lorsqu'il y a appel, dans ce cas-là vous n'allez pas avoir la décision. Si la personne est incarcérée, vous n'allez pas non plus avoir la décision tout de suite.

Pour des gens condamnés dans le département de Créteil à un sursis avec mise à l'épreuve, dans l'immense majorité des cas, la personne sort de l'audience avec une convocation dans les 6 semaines qui suivent devant le SPIP et la prise en charge se fait dans ce délai, sans besoin du jugement écrit. On a eu des problèmes à Créteil, il n'y a pas eu de greffier pendant plusieurs mois donc aucun jugement n'est sorti c'est une réalité judiciaire, mais on essaye de pallier à ces difficultés-là.

De plus, je vous le disais tout à l'heure, à compter du 1er janvier les gens vont sortir de maison d'arrêt avec une convocation devant le SPIP pour prise en charge des mesures, la principale difficulté de ce nouveau dispositif est que le service de probation et l'application des peines devra disposer des dossiers au moment où les gens vont sortir de maisons d'arrêt, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

J'ai quand même l'impression que dans l'immense majorité des cas aujourd'hui on arrive à traiter ces dossiers dans des délais très courts.

soit judiciaires pour lutter contre ce véritable fléau que sont les violences faites aux femmes.

INTERVENTION

DE MADAME ODETTE TERRADE

Ancienne Sénatrice du Val-de-Marne et membre du collectif départemental de lutte contre les violences faites aux femmes

Il s'agit d'un collectif que nous avons créé après l'affaire particulièrement sordide de Créteil au mois d'avril dernier et qui a pour volonté d'être à vos côtés mais avec nos spécificités soit associatives soit législatives

Au delà des vies et du coût que cela représente pour la société, on a parlé de ces violences qu'on a fait sortir de la sphère privée pour les porter sur la place publique en quelque sorte et faire que les femmes osent plus facilement parler. Alors effectivement les dernières affaires médiatiques ont peut être davantage donné envie d'aller porter plainte mais on voit qu'il y a encore beaucoup à faire

et je crois qu'on peut aussi vous remercier pour le travail fait aujourd'hui dans cette confrontation mais il faut qu'on aille plus loin.

Ma question si j'en avais une serait : à quand la prochaine rencontre de ce type ? En ce qui concerne notre collectif, le 26 janvier

nous ferons une rencontre aussi parce que nous pensons que cela passe par ce travail interpartenarial parce qu'il faut que tous ensemble nous multiplions nos forces et nos engagements pour pouvoir faire avancer cette préoccupation.

INTERVENTION

D'UN PARTICIPANT

SOUHAITANT RESTER ANONYME

Je ne fais pas partie de la profession mais je voudrais savoir de ce que vous pensez des abus : vous avez énormément parlé des femmes, il y a beaucoup de collectivités qui défendent les femmes et pas souvent les hommes. Je vous rassure ce n'est pas mon cas personnel. Par exemple, une maman qui abandonne son bébé - si on peut appeler ça une maman - porte plainte pour « coups et

blessures » alors que ce n'était pas vrai. Cette mère a porté plainte et fait faire un constat par un médecin de ville à 25 km du lieu soit disant de l'agression. Heureusement le juge s'est aperçu un peu de l'abus, mais il n'y a aucune mesure corrective pour ces mamans (ou ces papas d'ailleurs mais moi je parle plus généralement des deux). Il n'y a aucune mesure corrective pour cette personne qui avait menti, notamment parce que son enfant était maltraité à longueur de journée et ne dormait pas, ce qu'attestaient des témoignages de voisin qui ont permis de remettre les choses en place.

SYNTHESE ET CLOTURE DES TRAVAUX

Maître Arnaud BERNARD

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val-de-Marne

INTERVENTION

DE MAÎTRE ARNAULD BERNARD

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val-de-Marne

Je vais me permettre de rebondir sur ces dernières interventions en m'excusant de devoir clôturer le débat même s'il est assez paradoxal pour ce jour où l'on a essentiellement et beaucoup parlé des femmes que le devoir de synthèse revienne à l'homme que je suis.

Rassurez-vous mon successeur est une femme et elle a d'ores et déjà entendu le message, il faudra poursuivre ce genre de travaux car je suis tout à fait conscient que si pratiquement tout le monde a pu s'exprimer nous n'avons malheureusement pas eu le temps de faire le tour de toutes les questions.

Ce matin, les débats ont été centrés sur la réponse civile, il y a eu des échanges avec la salle, cet après-midi le côté pénal semble avoir passionné un encore plus grand nombre d'entre vous. Cela étant, je peux vous dire - et mon propos n'est pas du tout celui que j'avais écrit parce que vous m'avez en quelques sorte égaré et mon devoir est un devoir de synthèse - je salue le travail qu'a fait la juridiction, je salue le travail qu'ont fait certaines structures comme le Conseil Départemental de l'Accès au Droit et Justice et Ville, je salue le travail des magistrats qui sont intervenus aujourd'hui : les membres du Tribunal, les membres du parquet, et enfin celui de mes confrères rappelant que bien avant l'ordonnance de protection, le barreau du Val-de-Marne avait institué des spécialistes non pas en victimologie mais en intervention pour le compte des victimes et que c'est un débat qui est très présent chez nous.

Je retire de ces débats aujourd'hui que nous avons tous des devoirs différents mais qui se rejoignent : des devoirs de formation, des devoirs de communication, des devoirs

d'échange et de confrontation de nos expériences pour faire en sorte que ce que l'on appelle la violence faite aux femmes ne soit pas banalisée mais appréhendée sous un jour nouveau avec l'acuité qu'elle mérite. Je reprendrai Madame le Président JOUHAUD votre propos, vous me l'avez presque volé, mes notes en témoignent ! Même si notre barreau a pris en quelque sorte quelque temps d'avance en annonçant au moment du 25 novembre ces premières Rencontres au TGI de Créteil sur la violence faite aux femmes, je souhaite effectivement, qu'à l'instar de la sécurité routière, il puisse y avoir un véritable débat sur cette sécurité dans le foyer, qu'il soit conjugal, marital ou simplement familial car ces questions sont effectivement aussi importantes que la question de la sécurité routière.

Les moyens de prévention que vous avez ouverts Madame le président (groupe de parole, éducation à la parentalité...) sont des pistes de réflexion vers lesquelles nous devons nous diriger et je ne doute pas Madame le Président LESBROS que vous en ayez peut être d'autres en réserve pour de prochains colloques que vous affectionnez tant.

Je remercie Monsieur le Président et Madame le Procureur de la République de leurs interventions. J'ai eu la satisfaction d'apprendre que nous avons dans nos locaux deux parlementaires aujourd'hui et je remercie Mesdames les Sénatrices de leurs interventions.

Je voudrais reprendre la citation de Monsieur Gérard de NERVAL « Parce que l'expérience de chacun est le trésor de tous » et je crois reconnaître derrière qui se cache ou qui l'a découverte, je vous invite à méditer cette phrase pour les prochaines rencontres que j'appelle de tous mes vœux en m'excusant auprès de vous si nous n'avons pas été aussi complets que vous l'attendiez.

Je crois que la réponse de la justice est aujourd'hui cohérente même si elle ne répond pas peut-être à toutes les attentes des associations familiales qui se sont exprimées aujourd'hui de façon parfois inquiète, parfois avec un peu de remontrance si je puis me permettre, et dépassant peut-être un peu la réserve habituelle, mais, néanmoins il fallait peut-être que toutes les opinions puissent s'exprimer, je pense que cela a été le cas de cette journée à laquelle je vous remercie d'avoir tous participé.